

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ENTRE :

La VILLE DE MARSEILLE, Hôtel de Ville, quai du Port, 13002 Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal de Marseille du 16 octobre 2017

(ci-après dénommée « **la Ville de Marseille** »)

d'une part,

ET :

La Société Anonyme OLYMPIQUE DE MARSEILLE (S.A.S.P. Olympique de Marseille) domiciliée 33 Traverse de la Martine, BP 108, 13425 Marseille Cedex 12, représentée par Monsieur Jacques-Henri EYRAUD, dûment habilité à cet effet

(ci-après dénommée « **l'Olympique de Marseille** »)

d'autre part,

La Ville de Marseille et l'Olympique de Marseille étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

Titre I – Définitions et interprétation	6
ARTICLE 1. DEFINITIONS	6
ARTICLE 2. INTERPRETATIONS.....	8
Titre II – Objet et durée.....	9
ARTICLE 3. OBJET	9
ARTICLE 4. DUREE.....	9
Titre III – Mise à Disposition de l’Enceinte à l’occasion des Rencontres Programmées	10
ARTICLE 5. PRINCIPE GENERAL ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	10
5.1. Engagements de l'Olympique de Marseille	10
5.2. Engagement de la Ville de Marseille	10
5.3. Modernisation et mise en conformité des équipements	10
5.4. Substitution du Partenaire	11
ARTICLE 6. PROGRAMMATION DES RENCONTRES ET CALENDRIER PREVISIONNEL	11
6.1. Programmation des Rencontres Officielles	11
6.2. Programmation des Rencontres Amicales	11
6.3. Comité de Coordination et de Programmation	12
6.4. Coordination dans la communication et les relations avec les Organismes de Compétitions	12
6.5. Entraînements	12
ARTICLE 7. MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION A L’OCCASION DE CHAQUE RENCONTRE PROGRAMMEE	13
7.1. Principe et période de Mise à Disposition	13
7.2. Locaux de l’Enceinte exclus de la Mise à Disposition	14
7.3. Parking.....	14
7.4. Etat des lieux	15
7.5. Effets de la Mise à Disposition.....	15
7.6. Manifestations organisées le jour qui suit le Jour de la Rencontre Programmée	16
Titre IV – Exploitation de l’Enceinte Elargie à l’occasion des Rencontres Programmées	17
ARTICLE 8. SECURITE ET GARDIENNAGE.....	17
8.1. Sécurité.....	17
8.2. Gardiennage	17
ARTICLE 9. BILLETTERIE, LOGES ET SALONS, ACCREDITATIONS	17
9.1. Billetterie	17
9.2. Loges et salons de réception.....	18
9.3. Accréditations	18
ARTICLE 10. SERVICES DE RESTAURATION.....	18
ARTICLE 11. ESPACES PUBLICITAIRES	19
11.1. Droit d’exploitation des espaces publicitaires.....	19

11.2. Commercialisation des espaces publicitaires.....	19
11.3. Enlèvement des publicités.....	19
11.4. Panneaux d'affichage (écrans géants).....	20
11.5. Dispositions particulières applicable au contrat de Naming Right.....	20
ARTICLE 12. DROITS MEDIAS	20
ARTICLE 13. ELIMINATION DES DECHETS ET TRI SELECTIF.....	20
13.1. Enlèvement des déchets	20
13.2. Tri sélectif.....	20
ARTICLE 14. FOURNITURE DE L'ENERGIE ET DES FLUIDES	20
Titre V – Dispositions applicables indépendamment des Mises à Disposition à l'occasion des Rencontres Programmées.....	22
ARTICLE 15. LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION PERMANENTE.....	22
15.1. Boutique de l'Olympique de Marseille	22
15.2. Espaces permanents et locaux techniques.....	22
15.3. Maison des supporters et espaces de stockage des clubs de supporters...23	
ARTICLE 16. VISITES DU STADE.....	23
ARTICLE 17. REUNIONS TECHNIQUES D'INSPECTION ET DE SECURITE	23
Titre VII – Responsabilités - Assurances.....	24
ARTICLE 18. RESPONSABILITES	24
ARTICLE 19. ASSURANCES.....	24
Titre VIII – Dispositions Financières	25
ARTICLE 20. MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE	25
20.1. Part fixe.....	25
20.2. Part variable.....	25
20.3. Plafonnement du loyer.....	25
20.4. Travaux de valorisation et déduction de loyer.....	26
20.5. Communication - Contrôle	26
20.6. Indexation	26
ARTICLE 21. RELEGATION.....	27
ARTICLE 22. STIPULATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTRAINEMENTS AUTORISES ET ENTRAINEMENTS OFFICIELS	27
ARTICLE 23. VERSEMENT DE LA REDEVANCE.....	27
ARTICLE 24. CHARGES DIVERSES.....	28
ARTICLE 25. TVA.....	28
ARTICLE 26. OBJECTIFS DE PERFORMANCE ET PENALITES ASSOCIEES.....	28
26.1. Définition des Objectifs de Performance	28
26.2. Contrôle des Objectifs de Performance.....	28
26.3. Pénalités de Performance	28
26.4. Indisponibilité.....	29
ARTICLE 27. INTERETS MORATOIRES	29
Titre VIII – Dispositions Finales.....	30
ARTICLE 28. INTERACTIONS AVEC LES AUTRES ENGAGEMENTS.....	30
28.1. Utilisation du commissariat du Stade	30

28.2. Musée	30
28.3. Utilisation du Stade Delort	30
ARTICLE 29. MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE	31
ARTICLE 30. CESSION DE LA CONVENTION.....	31
ARTICLE 31. RESILIATION	31
ARTICLE 32. LITIGES.....	31
ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE	31
ARTICLE 34. LISTE DES ANNEXES	32
ARTICLE 35. SIGNATURES.....	32

TITRE I – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 1. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée par le présent article.

« **Calendrier Prévisionnel de la Saison Sportive** » : calendrier mentionnant les dates prévues pour les compétitions au titre desquelles l'Olympique de Marseille est susceptible de disputer une Rencontre Programmée au Stade Orange Vélodrome au cours d'une Saison Sportive

« **Convention** » : désigne la présente convention de mise à disposition du Stade Orange Vélodrome

« **Contrat de Partenariat** » : désigne le Contrat de Partenariat conclu entre la Ville de Marseille et le Partenaire relatif au Stade Orange Vélodrome et ses abords

« **Enceinte** » désigne le Stade Orange Vélodrome et les espaces ou volumes à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un titre d'accès ou les personnes munies d'une accréditation pourront pénétrer à l'occasion des Rencontres Officielles. Les plans de l'Enceinte figurent en Annexe I.

« **Enceinte Elargie** » désigne l'Enceinte ainsi que tous les terrains, espaces, volumes et équipements nécessaires à son fonctionnement et situés à l'extérieur de cette dernière (parvis, parkings du stade, centre de regroupement des moyens, etc.) sous réserve qu'ils restent compris dans le Périmètre. Dans l'hypothèse où certains des espaces ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'Enceinte Elargie, sont, situés en dehors de l'Enceinte, la notion d'Enceinte Elargie s'entend de l'Enceinte et de l'ensemble des espaces ou équipements nécessaires à son fonctionnement. Les plans de l'Enceinte Elargie figurent en Annexe I.

« **Enceinte Restreinte** » désigne, à l'intérieur de l'Enceinte, le périmètre strictement nécessaire à la préparation des Rencontres Programmées dans le respect des obligations s'imposant à l'Olympique de Marseille en application des Normes Impératives. Les plans de l'Enceinte Restreinte figurent en Annexe I.

« **Entraînement** » désigne une séance d'entraînement de football se déroulant dans l'Enceinte Restreinte.

« **Force Majeure** » désigne des événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles.

« **Jour** » désigne un jour calendaire.

« **Manifestation** » désigne l'activité de spectacles sportifs (matches de rugby...), de concerts, de séminaires, de congrès, etc., y compris celle relevant du Service Public de la Ville de Marseille, organisée dans l'Enceinte Elargie par la Ville de Marseille, le Partenaire ou par tout autre Organisateur autorisé à cet effet.

« **Mise à Disposition** » : désigne la mise à disposition de l'Enceinte Elargie, de l'Enceinte ou de l'Enceinte Restreinte telle qu'elle est définie, dans ses conditions et limites, par la présente Convention et le Contrat de Partenariat.

« **Naming** » désigne le contrat ayant pour objet, en contrepartie d'une redevance versée par le cocontractant, d'associer, de façon permanente, une dénomination ou marque de celui-ci à la dénomination de l'Enceinte Elargie.

« **Normes Impératives** » désigne toute réglementation ou norme impérative applicable aux enceintes sportives recevant du public émanant des autorités administratives compétentes ainsi que toute

prescription ou décision en matière de sécurité des spectateurs et des sportifs édictées par les autorités nationales, européennes et internationales du football dont la mise en œuvre est nécessaire pour permettre l'organisation des rencontres du Club Résident, l'Olympique de Marseille dans l'Enceinte. Ces Normes Impératives se décomposent en :

- « **Normes Impératives Générales** » désigne toute réglementation ou norme impérative applicable aux enceintes sportives recevant du public émanant des autorités administratives dont la mise en œuvre est nécessaire pour permettre l'organisation des rencontres de l'Olympique de Marseille dans l'Enceinte ; inclut toute réglementation édictée sous forme de Règlement, Cahier des Charges ou autre prescription ou décision émanant des Organismes de Compétitions et portant exclusivement sur la sécurité à l'occasion des Rencontres ;
- « **Normes Impératives Sportives** » désigne toute réglementation édictée sous forme de Règlement, Cahier des Charges ou autre prescription ou décision émanant des Organismes de Compétitions et dont la mise en œuvre est nécessaire pour permettre l'organisation des rencontres de l'Olympique de Marseille dans l'Enceinte.

« **Organisateur** » désigne l'organisateur de Manifestations dans l'Enceinte Elargie, y compris l'Olympique de Marseille, la Ville de Marseille et le Partenaire, notamment en charge de la sécurité de ces Manifestations.

« **Organismes de Compétitions** » : désigne une instance sous l'égide de laquelle sont organisées les Rencontres Officielles de Football à savoir, à la date de signature de la Convention :

- la Ligue de Football Professionnel (LFP) pour les Ligues 1 et 2, la Coupe de la Ligue, le Trophée des Champions et/ou toute compétition qui s'ajouterait ou se substituerait à l'une ou l'autre et à laquelle le Club Résident pourrait participer ;
- la Fédération Française de Football (FFF) pour la Coupe de France et/ou toute compétition qui s'ajouterait ou se substituerait à celle-ci et à laquelle le Club Résident pourrait participer ;
- l'Union of European Football Association (UEFA) pour l'UEFA Champions League et l'Europa League et/ou toute compétition qui s'ajouterait ou se substituerait à l'une ou l'autre et à laquelle le Club Résident pourrait participer ;
- et/ou toute autre instance qui se substituerait à la Ligue de Football Professionnel (LFP), à la Fédération Française de Football (FFF) et/ou à l'Union of European Football Association (UEFA) avec pour objet d'organiser les mêmes compétitions ou des compétitions similaires auxquelles le Club Résident pourrait participer à raison de sa situation sportive.

« **Partenaire** » : désigne le cocontractant retenu par la Ville de Marseille pour le Contrat de Partenariat à savoir AREMA

« **Rencontres Programmées** » : désigne les matchs de football de l'Olympique de Marseille se déroulant dans l'Enceinte se décomposant en :

- « **Rencontre Officielle** » : match de l'équipe première masculine de football à 11 de l'Olympique de Marseille s'inscrivant dans le cadre des compétitions des Organismes de Compétitions ;
- « **Rencontre Amicale** » : match de l'équipe première masculine de football à 11 de l'Olympique de Marseille hors Rencontres Officielles.

« **Saison Sportive** » : période annuelle, pendant laquelle se déroulent les Rencontres Officielles conformément aux règlements des Organismes de Compétitions.

Article 2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans le présent document :

- (a) les titres attribués aux titres, articles et annexes de la Convention ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1 sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- (c) toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- (d) en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, la Convention prévaut ; en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales ;
- (e) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- (f) les renvois faits à des titres, articles ou annexes s'entendent comme des renvois à des titres, articles ou annexes de la présente Convention.

TITRE II – OBJET ET DUREE

Article 3. Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Stade Orange Vélodrome est mis à la disposition de l'Olympique de Marseille pour l'organisation de ses Rencontres Programmées.

Aucune autre activité ne sera autorisée sauf accord préalable et express de la Ville de Marseille.

Il est également précisé que la présente convention est établie dans une situation où l'Olympique de Marseille ne détient pas, à la date de la signature des présentes, l'exclusivité de l'exploitation du Stade Orange Vélodrome sous quelque forme que ce soit.

Article 4. Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature.

Elle cesse de porter effet le 30 juin 2020.

Toutefois, les parties conviennent que la présente Convention est renouvelable, de manière expresse, pour une durée maximale de six années supplémentaires. Dans ce cas, elle cessera de porter effet au plus tard au 30 juin 2026.

Si la Ville de Marseille ou l'Olympique de Marseille entend proroger la durée de la présente convention, elle adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance, en y précisant la durée de prolongation sollicitée qui ne pourra prolonger la validité de la Convention au-delà du 30 juin 2026.

L'autre Partie disposera alors d'un délai de quatre (4) mois pour faire connaître sa décision de manière expresse.

La prorogation de la Convention sera soumise à approbation du conseil municipal de la Ville de Marseille.

Dans l'hypothèse d'une évolution des Normes Impératives Sportives de nature à modifier les échéances d'une Saison Sportive, par exemple liée à l'organisation de compétitions internationales, tels que les Jeux Olympiques en 2024, les Parties s'engagent à adapter la fin de la présente Convention qui interviendrait un 30 juin, sous réserve que cette modification ne bouleverse pas l'économie générale de la présente convention.

TITRE III – MISE A DISPOSITION DE L'ENCEINTE A L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMEES

Article 5. Principe général et engagements des parties

5.1. Engagements de l'Olympique de Marseille

L'Olympique de Marseille organisera ses Rencontres Officielles « à domicile » dans l'Enceinte Elargie sauf Force Majeure, évènement exceptionnel, fait d'un tiers, évolution de la réglementation ou décision administrative (notamment suspension) rendant impossible le déroulement de la Rencontre Officielle à domicile dans l'Enceinte Elargie.

L'Olympique de Marseille s'engage à respecter le Règlement Intérieur de l'Orange Vélodrome, qui figure en Annexe I à la présente Convention. Toute modification ultérieure sera soumise à l'Olympique de Marseille, qui disposera d'un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours pour faire connaître ses observations.

5.2. Engagement de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille mettra l'Enceinte Elargie à la disposition de l'Olympique de Marseille pour l'organisation des Rencontres Programmées à domicile dans les conditions définies par la présente Convention, sauf Force Majeure, évènement exceptionnel, évolution de la réglementation ou décision administrative (notamment suspension) rendant impossible la Mise à Disposition pour la Rencontre Programmée.

L'Enceinte Elargie permet l'accueil d'environ 67 000 spectateurs.

Conformément au Contrat de Partenariat, l'Olympique de Marseille sera le « Club Résident » du Stade Orange Vélodrome, prioritaire en cette qualité pour l'utilisation de l'Enceinte Elargie dans le cadre de ses Rencontres Officielles.

La Ville de Marseille prendra les mesures appropriées pour que l'Enceinte Elargie puisse permettre l'organisation des Rencontres Officielles dans des conditions compatibles avec les Normes Impératives Générales et les Normes Impératives Sportives. Elle veillera notamment à ce que l'état d'entretien de la pelouse permette l'organisation des Rencontres Officielles conformément aux objectifs d'entretien de l'aire de jeu (**Annexe III**). Elle prendra les dispositions permettant de satisfaire aux prescriptions des autorités de police s'agissant de l'accueil des supporters de l'équipe visiteuse.

5.3. Modernisation et mise en conformité des équipements

La Ville de Marseille réalisera à sa charge les travaux de mise en conformité des équipements de l'Enceinte Elargie avec des Normes Impératives Générales adoptées et entrant en application postérieurement à la date de prise d'effet de la présente Convention.

Sous réserve des travaux faisant l'objet du programme spécifique défini à l'article 20.4, l'Olympique de Marseille supportera la charge des travaux de modernisation résultant de l'évolution des Normes Impératives Sportives ainsi que les autres travaux d'amélioration qu'il souhaite réaliser. Dans le cadre d'un accord particulier sur la prise en charge par l'Olympique de Marseille des coûts afférents, les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille ou son Partenaire, qui s'efforcera de limiter les conséquences pour l'Olympique de Marseille dans l'organisation de ses Rencontres Officielles.

5.4. Substitution du Partenaire

La Ville de Marseille pourra, pour l'exécution de la Convention ou de tout ou partie de celle-ci, se substituer le Partenaire sous réserve de l'accord de ce dernier, et à l'exception des versements suivants, qui se feront exclusivement au profit de la Ville de Marseille :

- le paiement de la redevance prévue à l'Article 23 ;
- la refacturation des fluides prévue à l'Article 14
- le coût de remise en état des biens dégradés prévu à l'Article 7.5.

L'Olympique de Marseille ne pourra s'opposer à cette substitution et sera tenu, à l'égard du Partenaire, des obligations contractées au titre des stipulations de la Convention sur lesquelles porte la substitution.

Article 6. Programmation des Rencontres et Calendrier Prévisionnel

6.1. Programmation des Rencontres Officielles

L'Olympique de Marseille informera sans délai la Ville de Marseille et le Partenaire du calendrier des Rencontres Officielles des Organismes de Compétitions, notamment pour les Rencontres Officielles auxquelles l'Olympique de Marseille participe ou est susceptible de participer au cours de la Saison Sportive.

Dès publication ou communication des calendriers des Organismes de Compétitions un Calendrier Prévisionnel de la Saison Sportive sera établi : il indiquera les dates prévues pour les compétitions au titre desquelles l'Olympique de Marseille est susceptible de disputer une Rencontre Officielle dans l'Enceinte Elargie.

Le Calendrier Prévisionnel mentionnera les jours et horaires prévus des Rencontres Officielles, ainsi que les délais de mise à disposition, avant et après les Rencontres, imposés par les Normes Impératives Générales et les Normes Impératives Sportives applicables à chaque Rencontre Officielle.

Ce Calendrier Prévisionnel sera précisé au fur et à mesure de la fixation des dates précises des Rencontres Officielles par les Organismes de Compétitions et selon les éventuelles contre indications climatiques. L'Olympique de Marseille communiquera sans délai, au fur et à mesure du déroulement de la Saison Sportive, à la Ville de Marseille et au Partenaire, les dates qui se libéreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou d'une décision d'un Organisme de Compétitions. Cette communication emportera radiation de ces dates du Calendrier Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où une Rencontre Officielle devrait être reprogrammée, la Ville de Marseille s'engage à ce que l'Enceinte Elargie soit mise à la disposition de l'Olympique de Marseille pour l'organisation de ladite Rencontre Officielle à la nouvelle date prévue quand bien même une autre Manifestation aurait été programmée.

L'Olympique de Marseille s'engage à réaliser ses meilleurs efforts auprès de l'Organisme de Compétitions et tout particulièrement de la Commission du Calendrier de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel pour faire arrêter une date compatible avec la programmation existante, et à en informer la Ville de Marseille.

6.2. Programmation des Rencontres Amicales

L'Olympique de Marseille proposera dans le Calendrier Prévisionnel de la Saison Sportive à la Ville de Marseille et au Partenaire les dates des Rencontres Amicales qu'il envisage de jouer dans l'Enceinte Elargie, dans la limite de deux (2) Rencontres Amicales par Saison Sportive, sans que ce droit ne constitue une obligation pour l'Olympique de Marseille de jouer ses Rencontres Amicales dans

l'Enceinte Elargie et ni que ces rencontres soient prioritaires sur la programmation de l'Enceinte Elargie.

En cas de report d'une Rencontre Amicale, l'Olympique de Marseille aura, avec l'accord préalable et exprès de la Ville de Marseille et du Partenaire, la possibilité de reprogrammer une seule fois, la date de la Rencontre Amicale concernée.

6.3. Comité de Coordination et de Programmation

Un Comité de Coordination et de Programmation réunissant l'Olympique de Marseille, le Partenaire et la Ville de Marseille se réunira a minima deux fois par an pour examiner les cohérences du calendrier des manifestations accueillies au Stade Orange Vélodrome, ainsi que la hiérarchie des vœux exprimés par la Ville de Marseille auprès de l'Olympique de Marseille.

Les périodes prévisionnelles de réunion de ce Comité sont, a minima :

- après les congés estivaux,
- au mois de mars, avant la diffusion aux Organismes de Compétitions des souhaits de chaque Partie relatifs à la prochaine Saison Sportive,

Il pourra également se réunir autant que de besoin, à l'initiative de l'une des trois membres.

La Ville de Marseille s'engage à solliciter l'avis de l'Olympique de Marseille en cas de fixation d'un événement susceptible d'avoir lieu à une période où une Rencontre Officielle pourrait se tenir. L'Olympique de Marseille se prononcera dans les quinze (15) jours. Les Parties conviennent que cet avis demeure sans incidence sur le caractère prioritaire des Rencontres Officielles de l'Olympique de Marseille.

6.4. Coordination dans la communication et les relations avec les Organismes de Compétitions

L'Olympique de Marseille s'engage à porter à la connaissance des Organismes de Compétitions et tout particulièrement de la Commission du Calendrier Fédération Française de Football et Ligue de Football Professionnel (ou de toute autre instance susceptible de s'y substituer), la liste des événements organisés à Marseille et tout particulièrement dans l'Enceinte Elargie ou à proximité de celle-ci qui lui sera communiquée par la Ville de Marseille aux fins de prise en compte dans la détermination du calendrier des compétitions. Cette obligation s'impose également en cas de report ou d'annulation d'une Rencontre Officielle nécessitant une reprogrammation de celle-ci.

L'Olympique de Marseille rendra compte à la Ville de Marseille et au Partenaire des actions engagées afin que les contraintes résultant de ces événements puissent être prises en compte, en adressant en copie les échanges avec les Organismes de Compétition.

L'Olympique de Marseille tiendra la Ville de Marseille et le Partenaire informés des réunions du Comité d'Organisation Locale (COL) mis en place pour l'UEFA Champions League ou l'UEFA Europa League ainsi que des questions portées à l'ordre du jour de ces réunions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la Convention ou du Contrat de Partenariat.

6.5. Entraînements

A titre exceptionnel, l'Entraînement de l'équipe première masculine de football à onze (11) de l'Olympique de Marseille pourra se dérouler dans le Stade Orange Vélodrome en configuration Enceinte Restreinte. Cette utilisation sera soumise à l'accord préalable de la Ville de Marseille.

Les Entraînements donneront lieu à accord préalable et exprès entre l'Olympique de Marseille et le Partenaire sur l'horaire et la durée dudit entraînement ainsi que les modalités de prise en charge par l'Olympique de Marseille :

- de tous les frais éventuels liés à la sécurité des joueurs, des spectateurs et à la bonne conservation des équipements,
- des prestations afférentes de remise en état de l'aire de jeu et au nettoyage des espaces utilisés à l'occasion de la séance d'entraînement.

Les Entraînements pourront se tenir pendant une Période de Mise à Disposition de l'Enceinte Restreinte précédant une Rencontre Programmée, sous réserve d'un accord préalable et exprès entre les Parties sur les conditions de prise en charge des coûts spécifiquement liés à l'organisation dudit Entraînement, sauf contre-indication en termes d'entretien de la pelouse ou d'utilisation de l'Enceinte Elargie pour une Manifestation.

Les dispositions relatives aux Entraînements sont également applicables pour les entraînements de l'équipe de football à onze (11) appelée à rencontrer l'Olympique de Marseille, dans le cadre de la première Rencontre Officielle suivant cette séance d'entraînement, se déroulant dans le Stade Orange Vélodrome, en application d'une Norme Impérative Sportive de l'Union of European Football Association (UEFA).

Article 7. Modalités de la mise à disposition à l'occasion de chaque Rencontre Programmée

7.1. Principe et période de Mise à Disposition

A la demande de l'Olympique de Marseille, l'Enceinte Elargie sera mise à la disposition de l'Olympique de Marseille par la Ville de Marseille à l'occasion de chaque Rencontre Programmée.

Lors de la prise de possession de l'Enceinte Elargie par l'Olympique de Marseille, celle-ci sera vierge de toute publicité à l'exception du marquage visé à l'article 11.5 et ce afin que l'Olympique de Marseille puisse exploiter paisiblement les emplacements publicitaires situés dans l'Enceinte Elargie à l'occasion des Rencontres Programmées conformément à l'Article 11 de la Convention.

Cette Mise à Disposition intervient pour la période rendue strictement nécessaire par les Normes Impératives Générales et les Normes Impératives Sportives de manière distincte pour les différentes catégories de Rencontres Programmées.

La période de Mise à Disposition est la suivante :

Événement objet de la mise à disposition	Enceinte restreinte	Enceinte Sportive	Enceinte Elargie
Rencontre de Ligue 1 ou Ligue 2	J-1 à J+1	J et J+1	J et J+1
Rencontre de Coupe de France	J-2 à J+1	J et J+1	J et J+1
Rencontre de Coupe de la Ligue	J-2 à J+1	J et J+1	J et J+1
Rencontre de Ligue des Champions et de Ligue Europa après les 16 ^{ème} de Finale	J-2 à J+2	J et J+1	J et J+1
Rencontre de Ligue Europa avant les 16 ^{ème} de Finale	J-1 à J+1	J et J+1	J et J+1
Rencontre Amicale	J et J+1	J et J+1	6 heures avant l'heure de match et J+1
Entraînement	Période de 6 heures		

La corrélation retenue ci-dessus entre l'objet de la mise à disposition (Enceinte Elargie, Enceinte, Enceinte Restreinte) et la période de mise à disposition pourra être adaptée afin de tenir compte des Normes Impératives Sportives s'il apparaît qu'une telle adaptation est indispensable pour l'organisation de la Rencontre Officielle.

La prise de possession de l'Enceinte Elargie, de l'Enceinte ou de l'Enceinte Restreinte par l'Olympique de Marseille au titre d'une Rencontre Programmée intervient le Jour mentionné dans le tableau ci-avant pour chacune de ces Enceintes entre 07h00 et 09h00.

La restitution de l'Enceinte Elargie, de l'Enceinte ou de l'Enceinte Restreinte par l'Olympique de Marseille au titre d'une Rencontre Programmée intervient le Jour mentionné dans le tableau ci-avant pour chacune de ces Enceintes entre 17h00 et 19h00.

Les Entraînements font l'objet d'une Mise à Disposition de l'Enceinte Restreinte pour une période de six heures maximum.

Dans l'hypothèse où, pendant la Période de Mise à Disposition de l'Enceinte Restreinte ou de l'Enceinte, la préparation de la Rencontre Programmée nécessite l'utilisation ponctuelle d'espaces de l'Enceinte Elargie avant la Mise à Disposition de celle-ci, cette utilisation ponctuelle pourra être assurée avec l'accord de la Ville, sous réserve de l'absence de risque pour les personnes et les biens et de la disponibilité desdits espaces. Dans ce cas l'Olympique de Marseille assumera ou fera assumer par ses partenaires et prestataires l'intégralité des responsabilités afférentes à cette utilisation.

Il est rappelé que l'économie de la présente convention tient compte des Périodes de Mise à Disposition applicables aux Rencontres Officielles connues à la date de sa signature.

7.2. Locaux de l'Enceinte exclus de la Mise à Disposition

La Mise à Disposition ne porte pas sur les locaux techniques, locaux administratifs, locaux dangereux voire locaux commerciaux qui sont délimités dans les plans de l'Enceinte Elargie mentionnés en Annexe V.

7.3. Parking

A l'occasion des rencontres l'Olympique de Marseille pourra bénéficier de la mise à disposition de places des parkings dans les conditions prévues pour la Mise à Disposition de l'Enceinte Elargie, tels que mentionnés à l'Annexe VI.

Pour chaque Rencontre Programmée, l'Olympique de Marseille indiquera à la Ville de Marseille et au Partenaire, dans le Calendrier Prévisionnel ou au plus tard dans un délai de quinze (15) Jours avant la Rencontre Programmée, le nombre de places de stationnement nécessaires dans la limite des capacités des parkings, et à l'exclusion d'une place nécessaire à la Ville de Marseille, et des 25 places nécessaires au personnel d'exploitation du stade Orange Vélodrome, dont 5 mentionnées à l'Annexe V.

Les stipulations des articles 7.1, 7.4 , 8.1 et 8.2 seront applicables aux parkings dans les conditions prévues par les alinéas précédents, ce pour la période de la mise à disposition desdits parkings. En contrepartie des obligations lui incombant, l'Olympique de Marseille sera autorisé à percevoir un droit de stationnement sur les parkings mis à sa disposition à l'occasion des Rencontres Programmées.

7.4. Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire relatif à l'état de l'Enceinte Elargie sera réalisé entre l'Olympique de Marseille, le Partenaire et la Ville de Marseille.

Un état des lieux de sortie est dressé contradictoirement entre l'Olympique de Marseille, le Partenaire et la Ville de Marseille à l'issue de la période de mise à disposition.

L'état des lieux pourra être distinct pour l'Enceinte Elargie, l'Enceinte et l'Enceinte Restreinte compte tenu des différences de période de Mise à Disposition.

Si les parties prennent acte ou constatent que depuis la précédente Rencontre Programmée aucun événement n'est susceptible d'avoir altéré l'état général de l'Enceinte Elargie, de l'Enceinte et/ou de l'Enceinte Restreinte, elles pourront décider de conférer à l'état des lieux de sortie dressé à l'occasion de la précédente Rencontre Programmée la valeur d'état des lieux d'entrée pour la nouvelle Rencontre Programmée.

7.5. Effets de la Mise à Disposition

Dans les périodes mentionnées à l'article 7.1, où l'Enceinte Elargie, sera mise à sa disposition pour l'organisation des Rencontres Programmées, l'Olympique de Marseille l'occupera en « bon père de famille », à titre exclusif sans préjudice des stipulations de l'article 7.6 et de l'Article 15, conformément aux termes du Contrat de Partenariat et aux Normes Impératives Sportives.

Il ne sera pas autorisé à effectuer de travaux sans accord préalable et express de la Ville de Marseille et du Partenaire.

L'Olympique de Marseille sera responsable à l'égard de la Ville de Marseille et des tiers, y compris du Partenaire, des agissements des spectateurs ou de toute personne entrée dans l'Enceinte Elargie pendant les périodes de mise à disposition et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du Stade.

L'Olympique de Marseille sera responsable de l'ensemble des conséquences directes et indirectes des dégradations, quelle qu'en soit la source, à l'occasion de l'organisation des Rencontres Programmées.

Il supportera notamment le coût des remises en état des biens dégradés à l'issue de chaque mise à disposition. En cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux contradictoire postérieur à une Mise à Disposition, la Ville de Marseille pourra faire réaliser la réparation de celle-ci aux frais de l'Olympique de Marseille sur la base du bordereau de prix soumis par la Ville de Marseille à l'Olympique de Marseille pour avis.

La Ville de Marseille autorise l'Olympique de Marseille à discuter avec le Partenaire ledit bordereau au regard des tarifs appliqués.

La prise de possession de l'objet de la mise à disposition (Enceinte Elargie, Enceinte, Enceinte Restreinte) telle que définie à l'Article 7.1 étant antérieure à la réalisation de l'état des lieux mentionné à l'Article 7.4, et sa restitution lui étant postérieure, les parties acceptent la part de risque inhérente à cet exercice délicat. Elles acceptent de discuter de bonne foi pour déterminer si les dégradations constatées sont imputables à la Mise à Disposition ou à l'activité du Partenaire. En cas de désaccord entre les parties, la Ville de Marseille arbitrera.

Dans l'hypothèse où les coûts de remise en état ne figureraient pas dans le bordereau de prix ou seraient supérieurs à celui-ci, un devis sera soumis par le Partenaire à la validation de l'Olympique de Marseille, sur la base duquel il se prononcera dans un délai d'un mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

En cas de désaccord sur les dégradations portées à l'état des lieux ou sur le devis mentionné à l'alinéa précédent, l'éventuelle absence de remise en état pour la ou les Rencontres Programmées suivantes(s) déchargera la Ville de Marseille de ses obligations au titre des Objectifs de Performance concernant les dégradations.

Tout montant dû par l'Olympique de Marseille au titre des coûts liés aux dégradations devra être versé dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de signature du constat contradictoire mentionné à l'Article 7.4.

L'Olympique de Marseille restituera l'Enceinte Elargie dans l'état où il l'a trouvée lors de la Mise à Disposition. Seront tout particulièrement à sa charge :

- l'élimination des déchets produits pendant la période de Mise à Disposition conformément aux règlements applicables ;
- le nettoyage de tous espaces mis à sa disposition, notamment, dans l'Enceinte Elargie, l'Enceinte ou l'Enceinte Restreinte.

7.6. Manifestations organisées le jour qui suit le Jour de la Rencontre Programmée

Pendant la période de Mise à Disposition, la Ville de Marseille et le Partenaire conservent la possibilité d'organiser des Manifestations le jour qui suit le Jour de la Rencontre Programmée, dès lors qu'aucune Norme Impérative Générale ou Norme Impérative Sportive ne fait obstacle à l'organisation d'une telle Manifestation à cette date.

Dans cette hypothèse, la Ville de Marseille décidera librement de la réduction de la période de Mise à Disposition. L'Olympique de Marseille sera en contrepartie dispensé de ses obligations de nettoyage et de gardiennage de l'Enceinte Elargie, de l'Enceinte ou de l'Enceinte Restreinte pour la période de Mise à Disposition ayant été réduite, lesdites obligations étant assumées par la Ville de Marseille ou le Partenaire, selon que la Manifestation ayant suscité la réduction de la période de Mise à Disposition est organisée par la première ou le second. Cette dispense ne portera que sur les espaces utilisés pour la Manifestation mentionnée au premier alinéa.

La Ville ou le Partenaire supporteront en outre les coûts spécifiques dûment justifiés liés à la libération anticipée par l'Olympique de Marseille de l'Enceinte Elargie, l'Enceinte, l'Enceinte Restreinte ou des espaces concernés.

TITRE IV – EXPLOITATION DE L'ENCEINTE ELARGIE A L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMEES

Article 8. Sécurité et Gardiennage

8.1. Sécurité

Dans l'Enceinte Elargie, l'Olympique de Marseille sera seul responsable de la sécurité à l'occasion des Rencontres Programmées et, à ce titre, assumera, directement ou par des prestataires qu'il choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférente. Cette responsabilité porte sur tous éléments de l'Enceinte Elargie pour la période de mise à disposition de celle-ci.

L'Olympique de Marseille se conformera à la réglementation applicable à la date des Rencontres Programmées, notamment celles figurant au Code du Sport.

L'Olympique de Marseille sera responsable de l'ensemble des dommages causés résultant, quelle qu'en soit la source, de l'organisation des Rencontres Programmées.

8.2. Gardiennage

Pendant la période de Mise à Disposition de l'Enceinte Elargie définie à l'article 7.1, l'Olympique de Marseille assure le gardiennage de cette Enceinte Elargie.

Cette obligation de gardiennage s'applique aux parkings mis à disposition en application de l'article 7.3.

Hors période de Mise à Disposition de l'Enceinte Elargie, la Ville de Marseille et son Partenaire assurent le gardiennage dans les conditions qu'ils estiment adaptées.

Article 9. Billetterie, loges et salons, accréditations

9.1. Billetterie

L'Olympique de Marseille commercialisera et gèrera, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les titres d'accès et toutes les accréditations, pour ses Rencontres Programmées dans l'Enceinte Elargie.

A cette fin, les deux billetteries seront mises à disposition pendant toute la période de mise à disposition pour la Rencontre Programmée, à l'exception d'un poste de billetterie et d'un espace de rangement qui sera conservé par la Ville de Marseille ou son Partenaire aux fins de vente de la billetterie des autres Manifestations.

En dehors des périodes de Mise à disposition, l'Olympique de Marseille bénéficiera en outre d'un poste de billetterie ainsi que d'un espace de rangement sur la billetterie Jean Bouin (principale) pour la vente de billetterie de ses Rencontres Programmées, comme indiqué à l'Annexe VII.

9.2. Loges et salons de réception

L'Olympique de Marseille commercialisera et gèrera, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, toutes les loges et places dites « business seat » de l'Enceinte Elargie pour les Rencontres Programmées, à l'exception des espaces affectées aux services techniques, de sécurité et de secours et des locaux visés à l'article 7.2.

L'Olympique de Marseille commercialisera et gèrera également les emplacements publicitaires des loges et « business seat » dont la commercialisation et la gestion lui incombe en application des stipulations de l'alinéa précédent.

Les loges et salons pourront être équipés de mobilier et de matériel par l'Olympique de Marseille, ses partenaires et prestataires.

D'un commun accord, le mobilier et/ou le matériel pourra rester en place entre deux Rencontres Programmées, et l'Olympique de Marseille assumera seul la responsabilité afférente, sauf accord particulier avec le Partenaire.

A la demande de la Ville de Marseille ou du Partenaire, l'Olympique de Marseille devra cependant rendre ces loges et salons vides de tout mobilier et/ou de tout matériel, notamment en vue de Manifestations. En cas de refus ou de retard de l'Olympique de Marseille, pour l'enlèvement du mobilier et/ou du matériel laissé sur place, leur enlèvement pourra être effectué par la Ville de Marseille, ou toute personne par elle désignée, aux frais et risques de l'Olympique de Marseille.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de mobilier et/ou de matériel de l'Olympique de Marseille s'accompagne du déplacement du mobilier et/ou du matériel en place, l'Olympique de Marseille remettra en place le mobilier et/ou le matériel initial.

Les dispositions des quatre précédents alinéas s'appliquent également aux autres espaces mis à disposition à l'occasion de ladite Rencontre Programmée.

9.3. Accréditations

Afin de permettre à la Ville de Marseille à son Partenaire et à leurs prestataires d'assurer les prérogatives et obligations leur incombant, l'Olympique de Marseille délivrera gratuitement pour chaque Rencontre Programmées les accréditations et places de stationnement nécessaires.

Article 10. Services de restauration

L'Olympique de Marseille commercialisera et gèrera, directement et/ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'il choisira, les services de restauration (bar, salons et buvettes) dans l'Enceinte, à l'occasion des Rencontres Programmées.

Compte-tenu des contraintes techniques particulières applicables à ces services, l'Olympique de Marseille bénéficiera à cet effet d'une mise à disposition permanente d'espaces de restauration dans l'Enceinte. L'entretien courant et le nettoyage des espaces de restauration ainsi mis à la disposition seront à la charge de l'Olympique de Marseille pendant la période de Mise à Disposition à l'occasion des Rencontres Programmées.

Les buvettes pourront être équipées de mobilier et de matériel par l'Olympique de Marseille, ses partenaires et prestataires. L'Olympique de Marseille, ses partenaires et prestataires seront autorisés à maintenir ce mobilier, ce matériel et éventuellement des stocks dans les buvettes entre deux Rencontres Programmées.

Néanmoins, à la demande de la Ville de Marseille ou du Partenaire, l'Olympique de Marseille rendra ces buvettes vides de tout mobilier, matériel ou stocks pour les Manifestations. En cas de refus ou de

retard de l'Olympique de Marseille, leur enlèvement pourra être effectué par la Ville de Marseille, ou toute personne par elle désignée, aux frais et risques de l'Olympique de Marseille.

Dans le cas où, d'un commun accord, le mobilier, le matériel ou les stocks resteraient en place à l'occasion d'une Manifestation, un état des lieux particulier pourra être établi avant et après la Manifestation. A défaut d'état des lieux particuliers, l'état des lieux de sortie de la précédente Rencontre Programmée et l'état des lieux d'entrée de la Rencontre Programmée suivant fait foi. L'entretien courant et le nettoyage des buvettes est à la charge de l'Olympique de Marseille pendant la période de Mise à Disposition à l'occasion des Rencontres Programmées.

Article 11. Espaces publicitaires

11.1.Droit d'exploitation des espaces publicitaires

L'Olympique de Marseille pourra, à l'occasion des Rencontres Programmées, exploiter ou faire exploiter les emplacements publicitaires (panneautique, fixe ou mobile, visuels ou sonores) situés dans l'Enceinte Elargie, l'Enceinte et l'Enceinte restreinte pendant la période de Mise à Disposition de chacune de celles-ci. Il est expressément convenu que la façade et la partie extérieure du toit de l'Enceinte ne constitueront pas des supports d'emplacements publicitaires au sens du présent article.

Les emplacements publicitaires pourront également être exploités par ou pour le compte du détenteur du droit d'exploitation au sens des Normes Impératives Générales et/ou Normes Impératives Sportives applicables à la compétition à laquelle participe l'Olympique de Marseille dans le cadre d'une Rencontre Officielle.

S'il est constaté, lors de l'état des lieux prévu à l'article 7.4, que certains espaces réservés aux panneaux publicitaires sont indisponibles, la Ville de Marseille et son Partenaire feront leur possible pour les mettre à disposition de l'Olympique de Marseille dans les meilleurs délais, permettant leur exploitation pour la Rencontre Programmée. En cas d'impossibilité, pour l'Olympique de Marseille, d'exploiter ces emplacements publicitaires, les dispositions prévues à l'Annexe II pourront s'appliquer.

11.2.Commercialisation des espaces publicitaires

L'Olympique de Marseille et/ou le détenteur du droit d'exploitation commercialisera et gèrera, directement ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les emplacements publicitaires situés dans l'Enceinte (notamment, écrans géants, panneaux lumineux au niveau de la pelouse et des frontons des balcons, bannières numériques, panneaux d'affichage, affichage temporaire, signalétique, coursives, vestiaires, salons, loges, ...), hors la façade et la partie extérieure du toit de l'Enceinte, les jours de Rencontres Programmées.

Ce droit de commercialisation ou de gestion pourra, pour les Rencontres Officielles, porter sur un périmètre plus large, dans la limite de l'Enceinte Elargie, afin de respecter les prescriptions du règlement de l'Organisateur de Compétitions dont relève la Rencontre Officielle.

11.3.Enlèvement des publicités

Les publicités apposées sur les espaces seront retirées entre deux Rencontres Programmées, sauf accord préalable et exprès de la Ville de Marseille pouvant porter sur le maintien, à titre exceptionnel de tout ou partie des publicités entre deux Rencontres Programmées.

En cas de refus ou de retard de plus de 24 heures de l'Olympique de Marseille, l'enlèvement des publicités pourra être effectué par la Ville de Marseille, ou toute personne par elle désignée, aux frais et risques de l'Olympique de Marseille qui assumera les responsabilités afférentes aux opérations d'enlèvement.

11.4. Panneaux d'affichage (écrans géants)

Les surfaces d'affichage des panneaux d'affichage seront mis à disposition de l'Olympique de Marseille à l'occasion des Rencontres Programmées, ce pendant la période mentionnée à l'article 6.1 de Mise à Disposition de l'Enceinte.

Cette période de Mise à Disposition pourra, pour les Rencontres Officielles, être plus étendue, afin de respecter les prescriptions du règlement de l'Organisateur de Compétitions dont relève la Rencontre Officielle.

11.5. Dispositions particulières applicable au contrat de Naming Right

La Ville de Marseille ou le Partenaire peut conclure un contrat de Naming ayant pour objet d'associer, de façon permanente et exclusive, une dénomination ou marque de celui-ci à la dénomination du Stade Vélodrome.

Le contrat de Naming peut prévoir un marquage sur la façade et/ou sur la partie extérieure du toit de l'Enceinte sauf Norme Impérative Sportive contraire.

Article 12. Droits Medias

L'Olympique de Marseille commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'il choisira, la captation et les droits de diffusion des Rencontres Programmées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable à ces droits notamment s'agissant des droits des Organismes de Compétitions.

Article 13. Elimination des déchets et tri sélectif

13.1. Enlèvement des déchets

L'Olympique de Marseille prendra en charge directement ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira l'élimination des déchets à l'occasion des Rencontres Programmées, des Rencontres Amicales et des Entraînements, dans des conditions conformes à la réglementation applicable à l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

A défaut, la Ville de Marseille pourra facturer directement à l'Olympique de Marseille les dépenses d'élimination des déchets à l'occasion des Rencontres Programmées.

13.2. Tri sélectif

L'Olympique de Marseille mettra en œuvre, à sa charge, un tri sélectif respectueux de l'environnement pour le verre, le papier, les cartons et le plastique, provenant des déchets produits par lui, ses prestataires de service et ses spectateurs lors des Rencontres Programmées.

Article 14. Fourniture de l'énergie et des fluides

La fourniture de l'énergie et les fluides nécessaires à l'utilisation de l'Enceinte Elargie à l'occasion des Rencontres Programmées et au titre de la période de Mise à Disposition Afférente fait l'objet d'une refacturation à l'Olympique de Marseille à l'euro l'euro.

Il en est de même pour les Réunions techniques d'inspection et de sécurité visées à l'Article 17, les Entraînements mentionnés à l'Article 6.5, et les locaux permanents mentionnés à l'Article 15.

Les fluides concernés sont les suivants : eau, électricité (générale et dédiée à la station de traitement des eaux), fioul, gaz et téléphonie / réseaux.

Le Wi-Fi ne fait pas partie des fluides dus, et ne sera donc pas facturé.

A l'exception de la téléphonie, les compteurs de fluides sont relevés lors des états des lieux définis à l'Article 7.4, et contrôlés occasionnellement, sur l'écran de la Gestion technique centralisée du Partenaire, et / ou sur les compteurs.

S'agissant de la facturation :

- Pour l'électricité, l'eau et le gaz, la consommation est refacturée selon les quantités constatées sur les états des lieux susmentionnés, et l'abonnement est proratisé selon la consommation totale
- Pour le fioul, la consommation est refacturée selon les quantités constatées sur les états des lieux, et le prix unitaire de la livraison la plus récente
- Pour la téléphonie, la répartition des coûts sera précisée ultérieurement, d'un commun accord entre l'Olympique de Marseille, la Ville et son Partenaire.

A titre informatif, le Partenaire proposera une estimation du coût des fluides par match, selon les dernières factures connues.

La facturation est réalisée selon les coûts réels, à un rythme trimestriel, à l'exception de l'eau, facturée en fonction du rythme de facturation du fournisseur.

Le règlement par l'Olympique de Marseille intervient dans les trente (30) jours qui suivent la communication de la facturation.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES INDEPENDAMMENT DES MISES A DISPOSITION A L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMEES

Article 15. Locaux faisant l'objet d'une mise à disposition permanente

Certains espaces situés dans l'Enceinte Elargie sont mis à disposition de l'Olympique de Marseille de manière permanente.

L'Olympique de Marseille en assure l'entretien, par référence aux dispositions des articles 1719 à 1721 du code civil.

La Ville ou tout tiers par elle désigné pourra à cet effet accéder à ces espaces (y compris les locaux et maison pour les supporters) pour procéder aux opérations d'entretien et de maintenance lui incombant en application des dispositions ci-dessus.

Tous les frais afférents à la mise à disposition des locaux faisant l'objet d'une mise à disposition permanente, notamment l'entretien courant, le nettoyage et la consommation des fluides, seront à la charge de l'Olympique de Marseille.

En cas de non-respect de ces obligations, les prestations seront effectuées par la Ville de Marseille ou tout tiers par elle librement désigné à cet effet aux frais de l'Olympique de Marseille. Le montant de ces prestations sera remboursé par le Bénéficiaire à la Ville dans les 15 jours suivant la communication de la facture.

La présente Convention abroge et remplace les autorisations d'occupation temporaire accordées sur le fondement de la délibération du conseil municipal de Marseille n°14/0434/UAGP du 30 juin 2014.

15.1. Boutique de l'Olympique de Marseille

La boutique du club fait l'objet d'une mise à disposition permanente.

Cette exploitation couvre les activités de vente au détail de tout produit d'exposition relatif à l'Olympique de Marseille. Cette exploitation peut être sous-traitée à un tiers.

La Ville de Marseille s'engage ainsi envers l'Olympique de Marseille à lui garantir à une exploitation continue de sa boutique.

Aucun changement de destination ne pourra être entrepris ou engagé sans accord préalable et exprès de la Ville de Marseille. En cas d'approbation, le changement de destination fera l'objet d'un avenant à la présente convention de Mise à Disposition, avenant portant notamment sur la revalorisation éventuelle de la Redevance.

15.2. Espaces permanents et locaux techniques

Les espaces permanents et locaux techniques destinés à l'entreposage et au stockage de matériels tels que ces espaces et locaux sont mentionnés en Annexe VII font l'objet d'une mise à disposition permanente à l'Olympique de Marseille.

15.3.Maison des supporters et espaces de stockage des clubs de supporters

La Ville de Marseille met à disposition de façon permanente à l'Olympique de Marseille trois espaces destinés aux clubs de supporters, tels que mentionnés en Annexe VIII :

- local de supporter sous virage Sud
- local de supporter sous virage Nord
- Maison des Supporters.

L'Olympique de Marseille respectera strictement la réglementation relative aux établissements recevant du public et les obligations en découlant dans l'utilisation des espaces mis à sa disposition.

Ces espaces sont destinés aux seuls besoins des supporters à l'exclusion de toute activité commerciale et / ou d'accueil du public.

Toutefois ces espaces ne seront pas accessibles à l'Olympique de Marseille les jours de Manifestations organisées par la Ville de Marseille ou son Partenaire.

L'Olympique de Marseille est seul responsable des locaux affectés aux clubs de supporters de l'Olympique de Marseille, ainsi que de leur utilisation dans le respect des stipulations du présent article, tout particulièrement s'agissant des périodes d'indisponibilité.

Ces locaux seront assurés par l'Olympique de Marseille qui fournira une police d'assurance couvrant de manière satisfaisant l'intégralité des risques liés à l'utilisation desdits espaces.

L'Olympique de Marseille fera évacuer l'ensemble de ces locaux entre deux Saisons Sportives aux fins de constat d'état des lieux annuel, ainsi que pendant les Manifestations qui l'exigent.

Les dégradations réalisées dans ces locaux et constatées en fin de Saison Sportive seront facturées à l'Olympique de Marseille conformément à l'article 7.5.

Article 16. Visites du Stade

Les visites du Stade peuvent être organisées par et sous la responsabilité de la Ville de Marseille, le Partenaire ou les personnes par eux autorisées à cet effet nonobstant la Mise à Disposition, à l'exception du jour de la Rencontre Programmée et du matin du lendemain de celle-ci.

Dans la période de Mise à Disposition du Stade en vue d'une Rencontre Officielle de l'UEFA, l'organisation des visites est subordonnée à l'accord de l'Olympique de Marseille, tout refus de sa part devant être dûment motivé par les Normes Impératives Sportives.

Article 17. Réunions techniques d'inspection et de sécurité

En dehors des périodes de Mise à Disposition pour les rencontres programmées, l'Olympique de Marseille pourra tenir dans l'Enceinte toute réunion qui serait rendue strictement nécessaire en vue de la préparation des Rencontres.

L'Olympique de Marseille en informera la Ville de Marseille et le Partenaire au moins une semaine en avance, en indiquant l'objet de la réunion, les participants, les locaux utilisés et/ou visités ainsi que les dates et heures de la réunion.

TITRE VII – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 18. Responsabilités

L'Olympique de Marseille sera responsable de tous les dommages aux biens, aux personnes et/ou à l'environnement qui pourraient être causés par ses activités à l'occasion de l'exécution de la Convention, sauf vice de construction-défaut d'entretien

En conséquence, la Ville de Marseille sera dégagée de toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, sauf si les dommages résultent d'un manquement à l'une de ses obligations en cas de défaut d'entretien ou vice de construction.

Article 19. Assurances

L'Olympique de Marseille souscrit et s'assure que ses prestataires et sous-traitants éventuels souscrivent, tout au long de la durée de la présente Convention, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent en application de la présente Convention, et notamment les assurances liées au matériel et au mobilier qui pourrait être maintenu dans des loges, salons ou autres espaces, y inclus les espaces de restauration et espaces visés à l'Article 15.

L'Olympique de Marseille contractera notamment une assurance « police d'assurance responsabilité civile organisateur de spectacles » couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention, et garantissant les dommages matériels ou immatériels causés à l'Enceinte Elargie, l'Enceinte ou l'Enceinte Restreinte. Cette assurance « Responsabilité Civile » comportera obligatoirement une clause de renonciation à recours de la part de l'Olympique de Marseille et de son assureur à l'encontre de la Ville de Marseille, du personnel travaillant au stade et de son assureur, pour les dommages qui lui sont imputables. L'Olympique de Marseille doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers au sein de la zone de pré filtrage telle qu'elle est définie par les autorités de police pour chaque manifestation.

En matière de dommages matériels et immatériels consécutifs, le plafond des garanties devra être suffisant pour couvrir tout sinistre pouvant atteindre les personnes et les biens. Ni l'étendue de la garantie, ni ses montants, ne constituent un plafonnement de la responsabilité civile.

Dans le cas où le montant du préjudice excèderait celui de la garantie, la différence resterait à la charge de l'Olympique de Marseille.

L'Olympique de Marseille fournit à la Ville de Marseille, dans les quinze (15) Jours suivant leur souscription, leur renouvellement, leur modification ou leur délégation, une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites en application de l'alinéa précédent, aux avenants éventuels, aux certificats de renouvellement, aux délégations de ces polices. Il fournit également à la Ville de Marseille, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de leur paiement, les justificatifs de paiement des primes correspondant auxdites polices d'assurances.

La Ville de Marseille et le Partenaire dégagent toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de toute manifestation organisée par l'Olympique de Marseille, sauf si les dommages résultent d'un manquement à l'une de leurs obligations faisant l'objet de la présente Convention ou en cas de défaut d'entretien ou vice de construction.

Pour les espaces occupés à titre permanent (Article 15), pour ceux occupés lors des Entraînements, l'Olympique de Marseille devra souscrire une police d'assurances couvrant les risques de toute nature découlant de l'occupation de ces installations.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20. Mode de calcul de la Redevance

En contrepartie de la Mise à Disposition des espaces du Stade Orange Vélodrome telle que cette Mise à Disposition est prévue par la présente Convention, l'Olympique de Marseille versera à la Ville de Marseille une redevance annuelle d'une part fixe et d'une part variable.

20.1.Part fixe

La part fixe annuelle de la redevance est égale à cinq millions (5 000 000) d'euros hors taxes pour l'ensemble de ses Rencontres Programmées.

20.2.Part variable

La part variable est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes généré par l'Olympique de Marseille et/ou ses prestataires dans le cadre d'accords commerciaux, portant sur :

- le chiffre d'affaires Billetterie défini comme l'intégralité du chiffre d'affaires Billetterie Grand Public de la SASP Olympique de Marseille ;
- le chiffre d'affaires Hospitalités défini comme l'intégralité du chiffre d'affaires des loges et sièges à prestations après déduction à l'euro l'euro du coût desdites prestations ;
- le chiffre d'affaires Panneautique défini comme l'intégralité du chiffre d'affaires Panneautique vendu au match le match.

A partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€, les taux suivants sont appliqués :

- Part du chiffre d'affaires située entre 40 M€HT et 50 M€HT : 2,5%
- Part du chiffre d'affaires située entre 50 M€HT et 60 M€HT : 5,0%
- Part du chiffre d'affaires située entre 60 M€HT et 70 M€HT : 7,5%
- Part du chiffre d'affaires située entre 70 M€HT et 80 M€HT : 10,0%
- Part du chiffre d'affaires supérieure à 80 M€HT : 17,5%

Les estimations du montant de l'assiette de calcul de la part variable transmises à la Ville de Marseille par l'Olympique de Marseille lors de la signature de la Convention sont les suivantes :

- en cas de participation à la phase de poules en Ligue des Champions et aux compétitions nationale : entre 60 M€HT et 90 M€HT
- en cas de participation à la phase de poules de la Ligue Europa et aux compétitions nationales : entre 45 M€HT et 60 M€HT
- en cas de participation aux seules compétitions françaises : entre 23 M€HT et 45 M€HT

20.3.Plafonnement du loyer

Selon le niveau de compétition auquel l'Olympique de Marseille sera engagé, les plafonds de loyer sont les suivants :

- En cas de participation à la phase de poules en Ligue des Champions et aux compétitions nationale, le montant de la part variable ne peut excéder quatre (4) millions d'euros H.T. de sorte que le montant de la redevance annuelle ne pourra excéder la somme de neuf (9) millions d'euros H.T. ;
- En cas de participation à la phase de poules de la Ligue Europa et aux compétitions nationales, le montant de la part variable ne peut excéder un (1) million d'euros H.T., de sorte que le montant de la redevance annuelle ne pourra excéder la somme de six (6) millions d'euros H.T. ;

- En cas de participation aux seules compétitions françaises, le montant de la part variable ne peut excéder un (1) million d'euros HT, de sorte que le montant de la redevance annuelle ne pourra excéder la somme de six (6) millions d'euros.

20.4. Travaux de valorisation et déduction de loyer

Sur autorisation écrite de la Ville de Marseille, l'Olympique de Marseille peut proposer et financer des aménagements et travaux de nature à valoriser le Stade Orange Vélodrome, pour un montant maximal de cinq (5) millions d'euros HT, à répartir sur les trois Saisons Sportives de couvertes par la présente Convention, soit jusqu'au 30 juin 2020.

En contrepartie, la part fixe de la redevance annuelle sera réduite de 20% du montant des travaux financés par l'Olympique de Marseille, dans la limite de trois cent trente trois mille trois cent trente trois (333 333) euros par an, pour chacune des trois Saisons Sportives considérées – soit une réduction totale maximale de neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf (999 999) euros sur la durée de la Convention.

Au regard de ce plafonnement, et dans l'hypothèse où l'Olympique de Marseille financerait sur une Saison Sportive un montant de travaux supérieur à cinq (5) fois la limite de la réduction fixée à l'alinéa précédent, les Parties conviennent d'un lissage de ladite réduction sur l'année suivante.

Les aménagements envisagés intègrent entre autres des investissements d'éclairage, de sonorisation, des hospitalités et de sécurités. Leur programme sera établi par l'Olympique de Marseille avant le 30 avril de la Saison Sportive considérée, et soumis à l'accord de la Ville de Marseille, donné dans des conditions conformes aux stipulations du Contrat de partenariat.

20.5.Communication - Contrôle

L'Olympique de Marseille s'engage à communiquer :

- après chaque Rencontre Officielle, une copie certifiée conforme de la feuille de recette relative à la Rencontre Programmée, transmise aux Organismes de Compétitions, notamment à la Ligue de Football Professionnel,
- mensuellement à la Ville de Marseille tous les éléments nécessaires en vue de lui permettre d'établir une estimation du Chiffre d'Affaires Billetterie (incluant la vente des abonnements), Hospitalité et Panneautique de la Saison Sportive. Cette communication interviendra, au plus tard, le dernier jour de chaque mois.

L'ensemble de ces pièces fera l'objet d'une communication récapitulative portant sur l'ensemble des Rencontres Programmées de la saison sportive, avant le 30 juin de la Saison Sportive en cours.

Cette communication récapitulative fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes du l'Olympique de Marseille avant le 15 juillet suivant la Saison Sportive échue.

La Ville de Marseille se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles nécessaires, toutes les pièces justificatives étant tenues par l'Olympique de Marseille à la disposition de la Ville de Marseille.

20.6.Indexation

Les montants du présent article sont fixés en valeur octobre 2017 et font l'objet, à partir de la Saison Sportive 2017/2018 et lors de chaque Saison Sportive d'une indexation par application de la formule suivante :

$$\text{Redevance OM}(n) = \text{Redevance OM}(i) \times (\text{IPC}(n)/\text{IPC}(i))$$

Où:

- Redevance OM(n) est égale à la part fixe de la Redevance applicable pour la Saison Sportive concernée
- Redevance OM(i) est égale à la part fixe mentionnée au premier alinéa de l'article 20.1
- IPC est Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac, avec :
 - IPC(n) est le dernier indice IPC publié au journal officiel à la date du 1^{er} septembre de chaque Saison Sportive concernée
 - IPC(o) est le dernier indice IPC publié au journal officiel à la date du 1^{er} octobre 2017 soit 101,15, publié au Journal officiel du 15 septembre 2017

Article 21. Relégation

Par dérogations aux dispositions de l'Article 20, en cas de relégation en division inférieure à la Ligue 1 :

- la part fixe de la redevance annuelle est fixée à deux millions cinq cent mille euros (2 500 000) H.T. pour la Saison Sportive concernée.
- La part variable est défini au regard des pourcentages suivants :
 - Assiette entre 40m€ et 50m€ : 2,5%
 - Assiette entre 50m€ et 60m€ : 5,0%
 - Assiette entre 60m€ et 70m€ : 7,5%
 - Assiette entre 70m€ et 80m€ : 10,0%
 - Assiette au-dessus de 80m€ : 17,5%

Le montant de la part variable ne peut excéder cinq cent mille (500 000) euros H.T., de sorte que le montant de la redevance annuelle ne pourra excéder la somme de trois (3) millions d'euros H.T.

Article 22. Stipulations particulières applicables aux Entraînements Autorisés et Entraînements Officiels

La redevance prévue à l'Article 20 ne préjuge pas des modalités financières des accords à intervenir entre l'Olympique de Marseille et le Partenaire s'agissant des Entraînements.

Article 23. Versement de la Redevance

Afin de tenir compte tant de la saisonnalité des Rencontres Programmées que de l'existence d'une part variable, la redevance annuelle sera payée comme suit :

- la part fixe sera versée en trois fois :
 - un tiers (33%) avant la fin de l'année civile de début de la Saison Sportive considérée,
 - un tiers (33%) avant la fin du premier trimestre civil qui suit,
 - un tiers (34%) dans les trente (30) jours à compter du dernier match de la Saison Sportive,
- la part variable sera versée au plus tard soixante (60) jours après la dernière Rencontre Programmée de la Saison Sportive.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le montant des redevances versées par l'Olympique de Marseille à la Ville de Marseille en application des autorisations d'occupation temporaire délivrées sur le fondement de la délibération du conseil municipal de Marseille n°14/0434/UAGP du 30 juin 2014 à la date de prise d'effet de la présente convention est déduit du montant de la part fixe.

Le solde de la part fixe ainsi que la part variable restent versées selon les modalités prévues au présent Article 23.

Article 24. Charges diverses

L'Olympique de Marseille supportera les contributions de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité, d'enlèvement des ordures ménagères ou de police afférentes à l'utilisation des locaux faisant l'objet d'une mise à disposition permanente visés à l'Article 15.

Article 25. TVA

La TVA est applicable à la redevance telle que définie à l'Article 20.

Article 26. Objectifs de performance et pénalités associées

26.1.Définition des Objectifs de Performance

Les Objectifs de Performance sont définis en Annexe II.

26.2.Contrôle des Objectifs de Performance

Lors de chaque Rencontre Programmée, le respect des Objectifs de Performance fait l'objet, en présence du Partenaire, d'un relevé contradictoire entre l'Olympique de Marseille et la Ville de Marseille.

Sur la base de ce relevé contradictoire un état récapitulatif est établi, après avis du Partenaire, conjointement entre l'Olympique de Marseille et la Ville de Marseille dans les quarante-huit heures suivant la fin de la Période de Mise à Disposition afférente à la Rencontre Programmée correspondante.

Les dysfonctionnements conjointement relevés par l'Olympique de Marseille et la Ville de Marseille dans l'état récapitulatif sont reportés dans une synthèse relative au niveau de performance, synthèse établie à la fin de chaque trimestre civil.

26.3.Pénalités de Performance

Les Pénalités de Performance prévues à l'Annexe II sont appliquées sur la base de la synthèse relative au niveau de performance mentionnée au dernier alinéa de l'article 26.2. Elles sont plafonnées par Saison Sportive à trente pour cent (30%) de la part fixe de la Redevance.

Les Pénalités de Performance sont, le cas échéant dans la limite du plafond mentionné à l'alinéa précédent, déduites de la part fixe lors du versement du solde de ladite part fixe mentionné au 1 de l'Article 23.

Les pénalités prévues au présent article 26.3 sont libératoires.

26.4.Indisponibilité

Sans préjudice des stipulations du premier alinéa de l'article 5.2, en cas d'indisponibilité de l'Enceinte Elargie pour l'organisation d'une Rencontre Officielle, la Ville de Marseille s'engage à verser une indemnité à l'Olympique de Marseille dans la limite du préjudice effectivement subi et dûment justifié par le club résultant du non-respect de ses engagements.

Article 27. Intérêts moratoires

Tout retard de l'Olympique de Marseille dans le paiement d'une somme par lui due en application de la présente Convention dans le délai fixé par celle-ci entraîne application des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage. Le taux applicable est le taux en vigueur au 1^{er} octobre 2017.

Ces intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Interactions avec les autres engagements

28.1.Utilisation du commissariat du Stade

L'Olympique de Marseille est informé qu'un poste de police situé dans l'Enceinte restreinte est mis à la disposition de l'Etat pour les événements de toutes natures nécessitant une implication policière coordonnée avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.

La décision de l'armement de ce poste de police relève exclusivement des forces de sécurité de l'Etat, et l'Olympique de Marseille en sera informée dans les meilleurs délais.

Cette mise à disposition de l'Etat emporte également l'occupation de huit places de parking, limitrophes.

28.2.Musée

Sous réserve de l'accord du Partenaire, la Ville de Marseille et la SASP Olympique de Marseille s'engagent à la réalisation d'un « Musée OM » avec constitution de droits réels pour la SASP Olympique de Marseille. Celui-ci sera situé boulevard Michelet (autour de l'emprise occupée par le bâtiment de la Boutique Officielle et de la Billetterie jusqu'au Parvis, avec liaison directe vers le stade) dans un espace sorti préalablement du Contrat de Partenariat par la Ville de Marseille.

Le « Musée OM » bénéficiera d'une participation financière de la Ville de Marseille de 1 million d'euros par année sur trois ans, après réalisation des investissements par la SASP Olympique de Marseille, et dans l'hypothèse où ceux-ci sont supérieurs à 7 M€.

Le « Musée OM » partagera ses bénéfices nets avec la Ville de Marseille au prorata de la participation financière réalisée par la Ville de Marseille par rapport à l'investissement total.

Ces deux derniers alinéas seront précisés dans le cadre de conventions dédiées.

28.3.Utilisation du Stade Delort

Avec l'accord préalable de la Ville de Marseille, l'Olympique de Marseille pourra organiser à ses frais jusqu'à deux événements annuels au Stade Delort à l'occasion des matchs de son équipe professionnelle.

Ces événements, destinés à un public jeune (écoles et collèges dans Marseille, écoles de football, etc.), ont comme objectifs la promotion de la pratique sportive chez les jeunes ainsi que l'éducation par le sport.

L'Olympique de Marseille s'engage à participer à la promotion d'autres sports dans la Ville de Marseille selon des modalités à définir avec la Direction des Sports à chaque occasion.

Article 29. Modification de la structure de l'Olympique de Marseille

La présente convention d'occupation est conclue en considération du projet sportif développé par l'Olympique de Marseille entendu comme la SASP et son principal actionnaire Eric Soccer.

L'Olympique de Marseille informera la Ville de Marseille sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution de la Convention et qui se rapporterait :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la SASP ;
- à la forme de cette société ;
- à la raison sociale de cette société ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de la société ;
- à la répartition du capital social de la société lorsque les modifications en cause portent sur le contrôle de celle-ci au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise susceptibles d'affecter l'exécution de la Convention.

Les stipulations du présent article sont également applicables aux modifications affectant la société Eric Soccer, la SASP s'engageant à répercuter les obligations ci-dessus à la société Eric Soccer. La SASP conclura à cet effet une convention imposant à la société Eric Soccer, les obligations prévues par ces stipulations.

Article 30. Cession de la Convention

Toute cession partielle ou totale de la Convention pour quelque cause que ce soit sera soumise à agrément préalable et exprès de la Ville de Marseille, sous peine de résiliation de la Convention sans indemnité au profit de l'Olympique de Marseille.

Article 31. Résiliation

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29 et/ou de l'Article 30, la Convention pourra être résiliée par la Ville de Marseille à tout moment, si l'Olympique de Marseille n'exécute pas les obligations mises à sa charge par la Convention. Sauf risque grave pour l'ouvrage ou la sécurité des personnes, la résiliation prendra effet à la fin de la Saison Sportive en cours à la date d'intervention de la décision.

La décision de résiliation sera précédée d'une mise en demeure énonçant les manquements constatés et invitant l'Olympique de Marseille à y remédier dans un délai déterminé en fonction de la nature et de l'importance des manquements.

La Convention pourra être résiliée par l'Olympique de Marseille en cas de perte du statut professionnel. La résiliation prendra effet à la fin de la Saison Sportive en cours à la date d'intervention de la perte dudit statut.

Article 32. Litiges

La Convention est régie par le droit français.

Les litiges qui s'élèveraient entre l'Olympique de Marseille et la Ville de Marseille au sujet de la Convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en préambule.

Article 34. Liste des annexes

Sont annexés à la convention et auront valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe I.** Règlement intérieur de l'Orange Vélodrome
- Annexe II.** Objectifs de Performance et Pénalités Associées
- Annexe III.** Entretien de l'aire de jeu
- Annexe IV.** Plans de l'Enceinte Elargie, de l'Enceinte et de l'Enceinte Restreinte
- Annexe V.** Locaux exclus de la mise à disposition
- Annexe VI.** Plan des parkings mis à disposition
- Annexe VII.** Espaces permanents et locaux techniques mis à disposition de manière permanente
- Annexe VIII.** Plan de la maison des supporters et locaux de stockage des clubs de supporters

Article 35. Signatures

Fait à Marseille

Le 2017 en 2 exemplaires originaux (...../2).

La Ville de Marseille

Monsieur Jean Claude GAUDIN

OLYMPIQUE DE MARSEILLE

Monsieur Jacques-Henri EYRAUD

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 – 2020**

**ANNEXE I
REGLEMENT INTERIEUR DU STADE ORANGE VELODROME**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORANGE VELODROME

Préambule

Terminologies utilisées dans le présent Règlement Intérieur :

Arène désigne l'aire d'évolution centrale du Stade et les tribunes.

Enceinte désigne l'Orange Vélodrome et les espaces ou volumes à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un Titre d'accès ou les personnes munies d'une accréditation pourront pénétrer.

Enceinte Elargie désigne l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome ainsi que tous les terrains, espaces, volumes et équipements nécessaires à son fonctionnement et situés à l'extérieur de cette dernière :

- les parvis (Jean Bouin, Virage Nord, Virage Sud, Ganay) ;

- les parkings situés à l'est du stade Delort et sur le stade Delort ;

Le périmètre de l'Enceinte Elargie est délimité au sud par le métro, à l'ouest par le boulevard Michelet, au nord par l'Allée Ray Grassi et à l'est par le boulevard Teissere. Il exclut les zones chantier délimitées par des clôtures comme précisé à l'article 11.

Exploitant désigne la société AREMA, maître d'ouvrage et exploitant de l'ORANGE Vélodrome.

Organisateur désigne la personne qui organise la manifestation.

Public : désigne toute personne pénétrant dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome afin d'assister à une rencontre (sportive), une manifestation (concert, spectacle etc.) ou un évènement de nature publique ou privée (congrès, séminaire, réception etc.).

Titre d'accès : support physique individuel permettant au Public d'accéder au stade.

Titre 1 – Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Toute personne pénétrant dans l'Enceinte du stade doit se conformer au présent règlement intérieur qui est affiché aux entrées et à l'intérieur du stade ainsi que sur le site internet de l'ORANGE Vélodrome.

Article 2 : Acceptation

La détention d'un Titre d'accès ou d'une accréditation permettant l'accès à l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome vaut acceptation de se conformer au présent règlement intérieur, ainsi que, le cas échéant, à celui de l'Organisateur.

Article 3 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché aux principales entrées de l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome et est consultable sur le site <http://www.orangevelodrome.com/>

Article 4 : Règlement de l'Organisateur

La sécurité des manifestations relevant de l'entière responsabilité de l'Organisateur, il applique et fait appliquer concomitamment les dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les dispositions de son propre règlement intérieur.

En cas de contradiction entre le présent règlement et celui de l'Organisateur, ce dernier applique et fait appliquer sous sa responsabilité la disposition la plus contraignante.

Article 5 : Modification

L'Exploitant se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement intérieur à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement intérieur modifié est applicable dès son affichage aux entrées de l'ORANGE Vélodrome ou sa publication sur le site internet.

Article 6 : Indépendance des dispositions

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou d'un jugement définitif, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

TITRE 2 – Accès au stade

L'accès à l'ORANGE Vélodrome est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès dont la validité est vérifiée par un préposé de l'Organisateur, l'Exploitant et/ou par le système informatique de contrôle d'accès.

Article 7 : Horaires d'ouverture

L'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome est ouverte aux horaires spécifiques à chaque manifestation, indiqués sur les Titres d'accès.

Il est interdit de s'introduire dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome en dehors de ces horaires.

Article 8 : Titre d'accès

L'accès à l'Enceinte est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès, quel que soit leur âge.

L'Exploitant déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de six ans dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome.

Les personnes accompagnants les personnes à mobilité réduite doivent également être détenteur d'un Titre d'accès.

Les personnes entrant dans l'Enceinte pour y travailler ou participer à un évènement devront être accréditées ou autorisées par l'Organisateur, être munies d'un Titre d'accès et/ou d'un support d'identification visible et être en mesure de décliner leur identité.

Article 9 : Contrôle

Le Public est informé que pour entrer dans l'Orange Vélodrome, il pourra être soumis à un contrôle d'identité, à des mesures de palpation de sécurité, et être invité à présenter les objets dont il est porteur.

A l'entrée de l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome, des contrôles peuvent être opérés aux fins de vérification de la validité du Titre d'accès ou de l'accréditation.

Des fouilles individuelles et des contrôles visuels de sacs, auxquels le Public donnera son consentement, imposés par la Préfecture des Bouches du Rhône peuvent également être réalisés par le personnel de l'Organisateur.

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets dont elle est porteuse et/ou le franchissement d'un portique de sécurité.

A l'intérieur de l'Enceinte, des contrôles inopinés peuvent être opérés et chacun doit pouvoir présenter à tout moment son Titre d'accès. Toute personne en possession d'un Titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès à l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ou compensation.

Le Public est tenu de respecter la numérotation et la catégorie des places du Titre d'accès et de suivre les indications données par le personnel de l'Organisateur pour les conduire à leur place en tribune ou dans les espaces autorisés.

Article 10 : Espaces spécifiques

A l'intérieur de l'Enceinte, l'accès à certains espaces est réservé et fait l'objet de la délivrance d'un Titre d'accès spécifique.

Un contrôle de validité du Titre d'accès est effectué à l'entrée de ces espaces.

Article 11 : Chantier

Les zones en chantier sont closes et indépendantes des zones accessibles au Public et/ ou mises à disposition de l'Organisateur.

Ces zones sont délimitées par des clôtures, portes et portails clos pendant la présence du Public.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit à toute personne étrangère au chantier de s'introduire à l'intérieur de ces zones.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome.

En cas de récidive, l'Exploitant se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article 12 : Moyens de Transport

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'Exploitant ou de l'Organisateur, aucun moyen de transport n'est admis dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou en situation de handicap, ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants, planches à roulette, patins à roulettes, bicyclette, trottinettes et gyropodes doivent être déposés en consigne.

L'Organisateur et l'Exploitant déclinent toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

Article 13 : Comportements prohibés

L'accès de l'Enceinte est interdit à toute personne en état d'ébriété, sous l'influence de produits stupéfiants ou ayant un comportement violent ou injurieux, et ce sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Au titre de l'article L332-11 du Code du sport, l'accès à l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome est strictement interdit, lors d'une manifestation sportive, aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une Enceinte où se déroule une telle manifestation.

Article 14 : Objets prohibés

Il est interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome, notamment lors de manifestations sportives conformément aux articles L. 332-1 et suivants du Code du sport :

- des boissons alcoolisées au sens du code de la santé publique – art. L3321-1;
- des stupéfiants ;
- des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- des fusées ou artifices de toute nature ;
- des emblèmes et/ou banderoles à caractère politique ou religieux lors des manifestations sportives, les concerts ou tout autre évènement dans le stade,
- tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, notamment couteaux, ciseaux, cutters rasoirs, bouteilles en verres, verres, cannettes, hampes de drapeaux, bâtons, billes, chaussures présentant une armature métallique extérieure, ceinturons-chaine ;
- des substances inflammables, explosives ou volatiles ;
- des cannes, des parapluies non pliables et tout objet tranchant ou contondant, à l'exception des cannes munies d'un embout pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des valises, casques de motocyclistes et autres bagages de grandes dimensions ;

- des pieds ou flash pour caméras et appareils photos et, d'une façon générale, tout objet encombrant ou dangereux ;
- des matériels et des moyens d'amplification sonores (hauts parleurs, transistors, instruments de musique, etc.), sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation.

Outres d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui détient, porte, exhibe ou fait usage de ces objets se verra refuser l'accès ou sera expulsée de l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni aucune compensation.

Ces objets pourront être confisqués par le personnel de l'ORANGE Vélodrome et mis en consigne pendant la durée de la manifestation, à l'exception des canettes et des bouteilles qui seront déposées dans des poubelles.

Article 15 : Animaux

L'accès de l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome est interdit aux animaux, sauf autorisation expresse de l'Organisation et pour les chiens accompagnants les personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille.

Article 16 : Consignes

Des consignes sont à la disposition du Public, aux entrées de l'Enceinte pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée au titre de l'article 14, à l'exception des objets prohibés sur la voie publique (armes, stupéfiants...).

Les préposés au service des consignes reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par le personnel de l'Organisateur en présence et avec le consentement exprès du déposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser un objet demeuré suspect après la vérification ou le refus du déposant.

Le tarif appliqué dans les consignes est affiché. Des tickets numérotés sont remis aux déposants ; en cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des consignes, qui correspond à l'horaire de fermeture de la manifestation.

Les effets et objets non retirés sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures à la consigne dans laquelle ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont gardés un mois avant destruction ou don à des associations caritatives.

TITRE 3 – SECURITE

Article 17 – Principes généraux

D'une manière générale, il est demandé au Public d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou des visites. Il est également demandé de respecter les consignes de sécurité, et de ne pas avoir un comportement contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome.

En cas de récidive, l'Exploitant se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article 18 – Numérotation des places

Le Public est tenu de respecter, le cas échéant, la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel de l'Organisateur pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé.

Dans l'intérêt général, le Public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel de l'ORANGE Vélodrome pour des motifs de service ou de sécurité.

L'Exploitant réserve le droit à l'Organisateur de décider que l'accès aux places numérotées ne soit pas garanti après le commencement de la manifestation.

Article 19: Comportements prohibés dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome

Il est interdit dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome, notamment lors de manifestations sportives conformément aux articles L. 332-1 et suivants du Code du sport :

- de consommer des stupéfiants ;
- de fumer ;
- de détenir, de porter ou de faire usage des objets cités à l'article 12, sauf accord express de l'Exploitant ou de l'Organisateur ;
- de se rendre coupable de violences ;
- de provoquer ou inciter des spectateurs à la haine ou à la violence de tout tiers, notamment lors d'une manifestation sportive à l'égard de toute personne ou groupe de personnes, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ;
- de lancer tout objet et notamment des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir ou sectoriser le Public et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours, de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées;
- de gêner la circulation, de stationner dans des lieux de passages, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ;
- de se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;
- de pénétrer sur l'Arène ;
- de monter, de s'accrocher ou d'escalader les clôtures, filets, arceaux, barrières, garde-corps, grilles et clôtures ;
- de se tenir debout sur les sièges;
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante

- de détruire, de dégrader, ou de détériorer le mobilier mis en place dans l'Enceinte du Stade Vélodrome,
- de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins ou d'apposer des affiches sans autorisation préalable de l'Exploitant ou de l'Organisateur sur les murs ou le mobilier mis en place dans l'Enceinte du Stade Vélodrome
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher;
- de jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux;
- d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu un agrément de l'Exploitant;
- de se livrer, sans autorisation expresse de l'Exploitant ou de l'Organisateur, à tout commerce, publicité ou propagande ;
- de procéder à des quêtes ;
- de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature;
- de participer à des paris ou des jeux de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés sous accord express de l'Organisateur ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination, et qui pourraient nuire à leur bon fonctionnement sans l'autorisation préalable de l'Exploitant.

Article 20: Incident majeur

Le Public est informé et consent à ce qu'en cas d'incident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens (bagarre, grave événement extérieur, mouvement de foule, panique etc...), l'Organisateur ou le représentant de l'Etat puisse notamment décider :

- de bloquer les entrées ;
- d'arrêter ou de suspendre la manifestation ;
- d'évacuer l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome en tout ou partie ;
- de maintenir le Public dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome pour le temps strictement nécessaire.

Article 21 : Evacuation

Si l'évacuation de l'ORANGE Vélodrome est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier et au règlement de sécurité.

Article 22 : Personne accidentée ou malade

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve, parmi le Public, un médecin ou un infirmier, celui-ci doit présenter sa carte professionnelle et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel de secours présent sur les lieux.

Article 23 : Enfant égaré

Tout enfant égaré est conduit dans les locaux de l'Organisateur situés sous le virage « Nord » par le personnel de ce dernier. A la fermeture de l'Enceinte, l'enfant est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement.

Article 24 : Objet trouvé

Les objets trouvés doivent être remis au personnel de l'ORANGE Vélodrome et/ou de l'Organisateur pour être déposés auprès de ce dernier. Ils sont tenus à la disposition de leur propriétaire durant un mois. Passé ce délai, ils seront détruits ou remis à une œuvre caritative.

Les denrées périssables seront détruites chaque soir.

Les objets présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 25 : Règlement intérieur des parvis et les parkings

Les parvis et les parkings situés au sein de l'Enceinte Elargie de l'ORANGE Vélodrome sont régis par le règlement intérieur de l'Organisateur lors des manifestations.

Article 26 : Vidéo protection

Le Public est informé que pour sa sécurité, l'Enceinte de l' ORANGE Vélodrome est équipé d'un système de vidéo protection mis en œuvre par l'Exploitant, prévu par l'article 19 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire pendant les manifestations et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Organisateur pendant 8 jours, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Hors manifestation, le système de vidéosurveillance intérieur à l'Enceinte est placé sous le contrôle d'agents de sûreté agréés.

Article 27 : Ascenseurs

L'usage des ascenseurs est réservé prioritairement aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 28 : Vente et promotion

Seules les personnes accréditées par l'Exploitation et l'Organisateur sont habilitées à proposer à la vente, à distribuer ou à faire la publicité de toute marchandise ou événement à l'intérieur de l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome.

La promotion, distributions de tracts ou prospectus dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Exploitant et de l'Organisateur.

Article 29 – Dispositions relatives aux groupes

Lors des visites de groupes, un responsable, chargé de faire respecter les prescriptions du présent règlement, est nommé au sein de chaque groupe. La présence d'un guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne dispense pas de celle d'un responsable. Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de la sûreté de l'ORANGE Vélodrome sont habilités à exclure de l'Enceinte tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

TITRE V – PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, DROIT A L'IMAGE

Article 30 – Exploitation

Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores ne peuvent être réalisés dans l'Orange Stade Vélodrome sans une autorisation expresse de l'Exploitant ou de l'Organisateur.

Toutefois, une tolérance est accordée au Public n'utilisant ni pied ni flash ni d'objectif encombrant : toute image ou son qui sera pris dans l'Enceinte de l'ORANGE Vélodrome par une personne assistant à la manifestation ne pourra être utilisé par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles. Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite. L'Exploitant ou l'Organisateur se réserve le droit d'interdire strictement les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

L'Orange Vélodrome est couvert par des droits de propriété intellectuelle et droits d'images au profit de l'Exploitant et des architectes. Ainsi, toutes images/photos/vidéos ne peuvent être exploitées sans un accord préalable exprès de l'Exploitant, qui à défaut se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'auteur.

Article 31 –Droit à l'image

Toute personne assistant à une manifestation consent et accorde gratuitement à l'Exploitant et à l'Organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation sur tout support en relation avec la manifestation et/ou à la promotion de l'ORANGE Vélodrome, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

TITRE IV – RECLAMATIONS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 32 – Registre

Un registre de suggestions, satisfactions et réclamations pourra être mis à la disposition du Public auprès de l'Organisateur pour lui permettre de consigner éventuellement toute observation concernant la tenue de l'établissement ou du personnel.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès de l'Exploitant ou de l'Organisateur.

Article 33 – Non-respect du Règlement intérieur- Sanctions

Les infractions au présent règlement qui seront avérées par l'Exploitant ou l'Organisateur pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'Exploitant ou l'Organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : interdiction d'accès temporaire ou définitive d'accès à l'ORANGE Vélodrome, expulsion du stade, et ce sans remboursement du billet ni aucune compensation ; présentation du contrevenant aux forces de l'ordre.

Article 34 – Non Responsabilité de l'Exploitant

L'Exploitant et/ou l'Organisateur ne peuvent être tenu responsables des accidents résultant d'une infraction au titre du présent règlement intérieur.

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ANNEXE II

**OBJECTIFS DE PERFORMANCE ET PENALITES
ASSOCIEES**

I - Principes généraux pour l'application de la grille de pénalités :

Les pénalités pour indisponibilité de locaux ne sont pas cumulables avec les pénalités correspondant à un niveau de service : la pénalité la plus forte s'applique dans le cas où plusieurs pourraient être appliquées pour un même évènement.

En outre, les candidats identifieront les prestations dont la performance est liée à la bonne réalisation du Gros Entretien Renouvellement (GER). En cas de non atteinte de cette performance du fait d'un décalage de la réalisation du GER, la pénalité sera majorée de XX% (pourcentage à proposer par le candidat).

Les pénalités de confort ou relatives à un niveau de service sont ramenées à 25% de leur valeur si le défaut a pu être réglé entre l'état des lieux d'entrée (mise à disposition) et le début du match sans le retarder ou 1 heure avant le début du match selon la performance à atteindre.

Pour rappel, la mise à disposition se fait entre 7h00 et 9h00 à J-1 et la restitution entre 17h00 et 18h00 en J+1.

Toutefois, les objectifs de performance liées aux préparations préalables au match, sont applicables conformément au cadre de fonctionnement des mises à disposition pour match organisés par le club résident ou UEFA.

Les pénalités relatives à la disponibilité des locaux dédiés aux médias font l'objet d'une plage de tolérance et de montants forfaitaires spécifiques.

Les amendes et indemnités dues par le club résident aux autorités sportives compétentes et donnant lieu à une pénalité complémentaire pour le Partenaire doivent faire l'objet d'une justification.

Les pénalités et plafonds sont indexés suivant la formule d'indexation identique à celle prévue pour la redevance RBA2 à l'article 29.4.

La grille de performances et des pénalités correspondantes est organisée selon 4 thèmes :

- la sécurité
- l'aire de jeu et l'ouverture du stade au public
- le niveau de service et le confort
- la disponibilité des locaux

Les pénalités sont classées sous trois catégories :

- la pénalité pour indisponibilité comprenant une part forfaitaire de 150 000 € et une pénalité complémentaire correspondant à 100% des amendes et indemnités versées par le club résident aux autorités compétentes couvrant notamment le remboursement des frais de l'équipe visiteuse, des arbitres et officiels du match ainsi que les frais de retransmission TV ;
- la pénalité pour performance forfaitaire de 10 000€ ;
- la pénalité pour « mode dégradé » de service et de confort, forfaitaire par tranche ou nombre défini pour chaque pénalité.

Enfin, à l'ouverture officielle du stade aux spectateurs avant le coup d'envoi, la tolérance vis à vis des performances à atteindre sur les points listés ci-après sera considérée comme nulle :

A compter de H-2 (deux heures avant le coup d'envoi prévu) :

- le fonctionnement intégral du système de contrôle des accès et de leur suivi informatique,
- la jouabilité de l'aire de jeu,

- le parfait fonctionnement des tableaux d'affichage ;

A compter de H-4 (quatre heures avant le coup d'envoi prévu) :

- le fonctionnement intégral du système de vidéo surveillance,
- le fonctionnement intégral des systèmes de sécurité incendie,
- le parfait fonctionnement des systèmes de secours,
- la totalité de la mise à disposition du PC sécurité, des locaux des forces de sécurité et des cellules d'enfermement.

II.1 Les performances liées à la sécurité :

Les objectifs de performances énumérées doivent être atteints à H-4 avant le coup d'envoi d'un match.

Si ceux ci ne sont pas atteints, deux cas se présentent :

- les services de sécurité et de secours constatent la défaillance et n'agrément pas les dispositifs de sécurité : la pénalité pour indisponibilité s'applique ;
- les services de sécurité et de secours constatent la défaillance mais considèrent le mode dégradé avec agrément du dispositif : la pénalité pour performance s'applique sans plage de tolérance.

DEFINITION DE LA PRESTATION	PERFORMANCE A OBTENIR	INDICATEUR	TYPE DE PENALISATION	PLAGE DE TOLERANCE	TYPE DE PENALITE ET MONTANT
Système de vidéo surveillance	Mise à disposition d'un système homologué par les autorités compétentes	Nombre de caméras, de terminaux, de baies spécifiques, moniteurs de contrôle, couverture des zones...	Pénalité d'indisponibilité si non agrément du système par les forces de police et / ou les autorités sportives	Nulle à H-4	Pénalité d'indisponibilité
			Pénalité de performance si agrément mais fonctionnement partiel du système	Nulle à H-4	Pénalité de performance
Les systèmes de sécurité : téléphonie, interphonie, détection incendie, alarme anti intrusion...	Mise à disposition de systèmes de sécurité totalement conformes aux dispositions du programme fonctionnel détaillé	Nombre d'équipements : postes téléphoniques, interphones, détecteurs de fumée, alarmes, capteurs...	Pénalité d'indisponibilité complète pour non conformité avec l'agrément du système par la commission de sécurité	Nulle à H-4	Pénalité d'indisponibilité
			Pénalité de performance si agrément mais fonctionnement partiel du système	Nulle à H-4	Pénalité de performance
Les systèmes de secours	strict respect de la réglementation applicable et du PFD pour chaque zone (ERP, IGH, règlements fédéraux nationaux et internationaux...)	Groupes électrogènes, éclairage de secours, signalisations lumineuses...	Pénalité d'indisponibilité complète si non agrément des systèmes par la commission de sécurité	Nulle à H-4	Pénalité d'indisponibilité
			Pénalité de performance si agrément mais fonctionnement partiel du système	Nulle à H-4	Pénalité de performance
PC de sécurité, les locaux des forces de sécurité, cellules d'enfermement	Mise à disposition des forces de police et des pompiers d'un PC sécurité conforme aux règlements préfectoraux et fédéraux, dans les délais réglementaires	PC de sécurité disponible et accessible, bon état d'entretien et de propreté, équipements du PC sécurité (bon état de fonctionnement...), et nombre de cellules disponibles, accessibles, et en bon état d'entretien et de propreté	Pénalité d'indisponibilité complète si non agrément des systèmes par la commission de sécurité	Nulle à H-4	Pénalité d'indisponibilité
			Pénalité de performance si agrément mais fonctionnement partiel du système	Nulle à H-4	Pénalité de performance

II.2 Les performances liées à l'aire de jeu et l'ouverture du stade au public :

Les objectifs de performances énumérées doivent être atteints à H-2 avant le coup d'envoi d'un match.

Si ceux ci ne sont pas atteints, deux cas se présentent :

Le club résident et les autorités sportives compétentes constatent la défaillance et déclarent l'indisponibilité : la pénalité pour indisponibilité s'applique

Le club résident et les autorités sportives compétentes constatent la défaillance mais considèrent le mode dégradé : la pénalité pour performance s'applique sans plage de tolérance.

DEFINITION DE LA PRESTATION	PERFORMANCE A OBTENIR	INDICATEUR	TYPE DE PENALISATION	PLAGE DE TOLERANCE	MONTANT DE LA PENALITE
Le système de contrôle d'accès: guichets, portillons d'accès, terminaux informatiques de suivi...	Les éléments du système sont en opérationnels conformément à la réglementation	Nombre de guichets, de portillons et de terminaux informatiques de suivi, fonctionnalité des guichets.	Pénalité d'indisponibilité si non agrément du système	Nulle à H-2	Pénalité d'indisponibilité
			Pénalité de performance si agrément mais fonctionnement partiel du système	Nulle à H-2	Pénalité de performance
Jouabilité	Mise à disposition d'une aire de jeu "jouable" sur toute la durée du match et protection de l'aire de jeu	Décision discrétionnaire de l'arbitre, règlement fédération française et européenne (tracés de jeux, bancs des remplaçants, aire d'échauffement...)	Pénalité pour non jouabilité ou non conformité aux règlements en vigueur	Nulle à H-2	Pénalité d'indisponibilité
Tableaux d'affichage	Strict respect des fonctionnalités définies dans les règlements fédéraux	Les règlements fédéraux : LFP, FFF, UEFA, FFR, IRB, FIFA	Pénalité d'indisponibilité si non agrément des tableaux par l'arbitre	Nulle à H-2	Pénalité d'indisponibilité
			Pénalité de performance si agrément mais fonctionnement partiel du système	Nulle à H-2	Pénalité de performance

II.3 Les performances liées au niveau de service et de confort dans le stade :

Les objectifs de performances énumérées doivent être atteints à H-2 avant le coup d'envoi d'un match : une plage de tolérance pour rectification est admise.

DEFINITION DE LA PRESTATION	PERFORMANCE A OBTENIR	INDICATEUR	TYPE DE PENALISATION	PLAGE DE TOLERANCE	MONTANT DE LA PENALITE
Qualité de l'aire de jeu	Respect des prescriptions de l'Annexe Entretien de l'Aire de Jeu, document cadre des objectifs de performance relatifs à la pelouse	Les normes AFNOR et règlements sportifs applicables contrôlés par un technicien agréé	Pénalité par unité d'écart aux références posées par les normes (densités de brins, taille des brins, hauteur du rebond, humidité...)	H-1	Pénalité de 1000 € HT par tranche entamée de 5% d'écart par rapport à l'objectif minimal à atteindre
Rendu visuel de l'aire de jeu	Respect d'au moins 70% de la qualité du rendu visuel idéal	Image virtuelle de référence (densité, couleur, chemins de tonte, rendu télévisuel...) contrôlé par un technicien agréé	Pénalité en fonction de l'écart à l'image virtuelle	Début du match	Pénalité de 1 000€ HT par tranche de 5% en deçà des 70%
Le niveau et la qualité d'éclairage de l'aire de jeu	Respect d'au moins 95% des niveaux d'éclairage fixés par les règlements fédéraux	Intensité sur les points de contrôle d'éclairage fixés par les différents règlements, modèles et ombres et les impératifs de diffusion TV notamment en HD	Pénalité pour non atteinte des différents critères et niveaux d'éclairage	H-1	Pénalité de 1 000€ HT par tranche de 5% en deçà des 95%
Le niveau d'éclairage des tribunes et espaces de réception	Respect d'au moins 85% des dispositions fixées au programme fonctionnel détaillé	Intensité sur les points de contrôle d'éclairage fixés par les différents règlements et les impératifs de diffusion TV	Pénalité par lux d'écart aux références	H-1	Pénalité de 1 000€ HT par tranche de 5% en deçà des 85%
La diffusion des messages	Respect d'un niveau d'émission sonore de référence défini lors de la mise en service par zone et conforme aux dispositions du PFD	Mesures acoustiques in situ par zone	Pénalités par unités de dB d'écart par rapport au niveau de référence établi pour la zone	Début du match	Pénalité de 1 000€ HT par dB en deçà de la norme requise pour la zone
Panneaux publicitaires	Respect à 100% de la disponibilité des espaces des panneaux publicitaires par zone	Situation de référence : surfaces, positionnement, types de support	Pénalités par unité de surface inutilisable et par match	Début du match	Pénalité de 12 500€ HT par tranche de 5% des surfaces indisponibles
Ecrans géants	Respect à 100% de la disponibilité des espaces des panneaux par zone	Situation de référence: surfaces, positionnement	Pénalités par unité de surface inutilisable et par match	Début du match	Pénalité de 12 500€ HT par tranche de 5% des surfaces indisponibles

II.4 Les performances liées à la disponibilité des locaux

DEFINITION DE LA PRESTATION	PERFORMANCE A OBTENIR	INDICATEUR	TYPE DE PENALISATION	PLAGE DE TOLERANCE	MONTANT DE LA PENALITE
Sièges	Respect à 100% de la disponibilité par zone conformément au programme fonctionnel détaillé	Situation de référence : nombre de sièges par zone, état des sièges et zone de circulation (propreté...)	Pénalités par siège indisponible ou non conforme par match	Début du match	Pénalité de 20€ HT par siège
Sanitaires	Respect d'au moins 95% de la disponibilité des sanitaires par zone conformément au Programme fonctionnel détaillé	Situation de référence : nombre de sanitaires par zone, état des sanitaires (propreté, fonctionnalité...)	Pénalités par sanitaire indisponible ou non conforme par match	Début du match	Pénalité de 1 000€ HT par tranche de 5% d'indisponibilité
Places PMR	Respect de 100% de la disponibilité des places par zone conformément au programme fonctionnel détaillé	Situation de référence : nombre de places par zone, état des places (propreté...)	Pénalités par place indisponible ou non conforme par match	Début du match	Pénalité de 20€ HT par siège
Buvettes	Respect d'au moins 95% de la disponibilité des buvettes par zone conformément au programme fonctionnel détaillé	Situation de référence: linéaire de buvette par zone, état des buvettes (propreté...)	Pénalités par mètre linéaire indisponible ou non conforme par match	Début du match	Pénalité de 1 000€ HT par tranche de 5% d'indisponibilité
Loges	Respect de 100% de la disponibilité des loges prévues au PFD	Nombre de loges disponibles, accessibles et bon état d'entretien et de propreté	Pénalités par loge indisponible ou non conforme par match	Début du match	Pénalité de 1 000€ HT par loge
Salons	Respect de 100% de la surface disponible prévue au PFD	Surface de salons disponibles, accessibles et bon état d'entretien et de propreté	Pénalités par m2 de salons indisponible ou non conforme par match	H-1	Pénalité de 700 € HT par place
Les locaux des stadiers	Mise à disposition des locaux nécessaires aux stadiers conformément aux règlements préfectoraux et fédéraux, dans les délais réglementaires	Surface ou nombre de locaux disponibles, accessibles, bon état d'entretien et de propreté	Pénalité par local indisponible ou non conforme et par match	H-1	Pénalité de 5 000 € HT par local
Stationnement des secours	Mise à disposition des forces de police et de secours de places conformes aux règlements préfectoraux et fédéraux, dans les délais réglementaires	Nombre de places de stationnement disponibles, accessibles, et en bon état d'entretien et de propreté	Pénalités par place de stationnement indisponible ou non conforme par match	H-1	Pénalité de 5 000 € HT par position
Stationnement supporters équipe visiteuse	Mise à disposition du nombre de places de stationnement requises pour le public visiteur en fonction de la situation de référence définie au PFD	Nombre de places de stationnement disponibles, accessibles, et en bon état d'entretien et de propreté	Pénalité par place de stationnement indisponible ou non conforme et par match	H-1	Pénalité de 10 € HT par place
Vestiaires sportifs	Mise à disposition des vestiaires sportifs en fonction de la situation de référence définie par le programme	Nombre de vestiaires disponibles, accessibles et en bon état d'entretien, de propreté,	Pénalités par vestiaire indisponible ou non conforme par match	H-1	Pénalité de 5 000 € HT par local

	fonctionnel détaillé et les règlements fédéraux nationaux et internationaux	équipements des vestiaires fonctionnels (douches, sanitaires, casiers...)			
Locaux arbitres et délégués	Mise à disposition des locaux en fonction de la situation de référence définie par le PFD et les règlements fédéraux nationaux et internationaux	Nombre de locaux disponibles, accessibles et en bon état d'entretien et de propreté, équipements des locaux fonctionnels (douches, sanitaires, casiers...)	Pénalités par local indisponible ou non conforme, par match	H-1	Pénalité de 5 000 € HT par local
Stationnements joueurs et officiels	Mise à disposition du nombre de places de stationnement requises pour les joueurs et officiels en fonction de la situation de référence définie au PFD et les règlements fédéraux nationaux et internationaux.	Nombre de places de stationnement disponibles, accessibles et en bon état d'entretien et de propreté	Pénalités par place de stationnement indisponible ou non conforme, par match	H-1	Pénalité de 2 000 € HT par place

II.4 Les performances liées à la disponibilité des locaux pour les médias

DEFINITION DE LA PRESTATION	PERFORMANCE A OBTENIR	INDICATEUR	TYPE DE PENALISATION	PLAGE DE TOLERANCE	MONTANT DE LA PENALITE
Positions en tribune	Mise à disposition des positions en tribune requises pour les médias en fonction de la situation de référence induite par le type de manifestation	Références et règlements spécifiques des compétitions officielles des fédérations nationales et internationales : nombre de positions, équipements des positions	Pénalités par position indisponible ou dysfonctionnant par rapport au nombre de position de référence par match	Début du match	Pénalité de 5 000 € HT par position
Plate-formes télévision	Mise à disposition des plateformes télévision requises pour les médias en fonction de la situation de référence induite par le type de manifestation	Références et règlements spécifiques des compétitions officielles des fédérations nationales et internationales ou contractuelles : nombre de plateformes, équipement des plateformes...	Pénalités par plate-forme indisponible ou dysfonctionnant par match	H-1	Pénalité de 5 000 € HT par plateforme
Espaces, salles zones réservées studios	Mise à disposition des locaux requis pour les médias en fonction de la situation de référence induite par le type de manifestation	Référence fédérale ou contractuelle : nombre locaux, équipements des locaux...	Pénalités par local indisponible ou dysfonctionnant et par match	Début du match	Pénalité de 5 000 € HT par local
Accès, surface aire régie TV	Mise à disposition de l'espace requis pour l'aire régie TV en fonction de la situation de référence induite par le type de manifestation	Référence fédérale ou contractuelle : superficie de l'aire régie TV	Pénalités pour mode dégradé de l'aire régie TV, en surface et accessibilité par match	J-1 (mise à disposition du stade Vélodrome)	Pénalité de 25 000 € HT par place
			Pénalité supplémentaire en l'absence de mesures correctives qui auraient permis la retransmission du match	5heures à partir de la mise à disposition du stade Vélodrome	Pénalité d'indisponibilité
Accès, parkings réservés aux médias	Mise à disposition du nombre de places de stationnement requises pour les médias en fonction de la situation de référence induite par le type de manifestation	Référence fédérale ou contractuelle : nombre de places de stationnement accessibles	Pénalités par place de stationnement indisponible par match	H-4	Pénalité de 2 000 € HT par place

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ANNEXE III

ENTRETIEN DE L'AIRE DE JEU

1 Objectifs généraux de l'entretien de l'aire de jeu

Le partenaire s'engage à répondre aux objectifs et moyens d'entretien, de maintenance et de régénération de l'aire de jeu comme décrits ci après.

L'aire de jeu en gazon naturel devra répondre aux exigences d'un terrain de première catégorie, et devra être conforme à la Norme NF P90-113 en date de décembre 2008.

Entretien

Sont considérés comme entretien ou maintenance les opérations courantes, dont la périodicité est inférieure à un an. Elles conservent à l'ouvrage ses qualités initiales de fonctionnement.

Les moyens de maintenance à minima seront :

- la tonte à la tondeuse hélicoïdale comprenant tontes proprement dites et finitions (80 tontes minimum par an, ramassage systématique des déchets de tontes, hauteur de coupe comprise entre 25 et 30mm durant la saison sportive, rodage hebdomadaire des lames de coupe, affectation exclusive du matériel de tonte.),
- La remise en ordre lors de chaque match (à la mi-temps et immédiatement après-match) ou après entraînements (immédiatement après entraînement), ainsi que le rebouchage des trous afin de rétablir la micro-planéité,
- La regarnissage localisé après chaque match ou entraînement (sur zones de tacles, de piétinement intensifs,...) par semences (pré-germées en période de végétation),
- L'organisation, le calcul et la programmation de l'arrosage, y compris sur demande du club résident l'humidification de la surface de jeu avant et à la mi-temps des matchs et avant les entraînements. Le pH de l'eau devra être compris entre 6 et 7,5.
- Le traçage des lignes de jeux pour matchs et entraînements avec présence d'une astreinte lors des matchs (retraçage à la demande du délégué LFP, retraçage des lignes en rouge en cas d'intempéries neigeuses,...).

- Le roulage préalable au jeu (par rouleaux de tondeuse),
- L'entretien spécifique des zones de but,
- Le nettoyage et entretien continu des abords de la pelouse (ramassage des feuilles et déchets, nettoyage des zones en gazon synthétique, des caniveaux,...) jusqu'au droit du muret d'enceinte de l'aire de jeu,
- La fertilisation chimique du terrain (fertilisation de fond et fertilisation d'entretien) selon un programme établis après analyse de sol (1 analyse en période de reprise de végétation, une analyse dans les semaines qui précèdent la reprise de la saison sportive). Ces analyses se porteront notamment sur le bon équilibre des éléments chimiques (azote, phosphore, potassium, magnésium,... et oligo-éléments),
- L'entretien biologique du sol par l'apport de matières organiques (2 apports minimal par an),
- Les traitements phytosanitaires du gazon contre les maladies (traitements préventifs et curatifs),
- Les opérations de désherbage sélectif du gazon de préférence de façon ponctuelle et circonscrites dès l'apparition de toute espèce étrangère à la composition initiale.
- Toute opération visant à lutter contre les parasites du gazon (mauvaises herbes, mousses et algues, maladies, animaux),
- Les aérations à lames de 10cm de profondeur au minimum (opération hebdomadaire au plus tard six jours avant un match) hors période de stress (estivales et hivernales)
- Les aérations du sol par carottage (3 opérations minimales par an, densité égale ou supérieure à 300 trous/m²),
- Le décompactage du terrain au décompacteur à broche (1 opération minimale par an à raison de 150 trous/m²) avec ramassage systématique et totale des déchets,
- Le piquage (opération bihebdomadaire en alternance avec les opérations d'aérations à lames),
- Le défeutrage et ramassage systématique des déchets (3 opérations minimales par an),
- Le sablage d'entretien par apport de substrat élaboré correspondant à celui de constitution du terrain (granulométrie justifiée et quantité adaptée), en veillant à l'absence totale d'éléments supérieurs à 4mm de diamètre en surface.
- Les semis de regarnissage mécanique du terrain (3 opérations minimales par an),
- Les placages partiels,
- La vérification et le nettoyage des arroseurs et la vidange du réseau,

- La mise et/ou le maintien hors gel du terrain,
- La vérification et l'entretien du système de mise/maintien hors gel,
- Le déneigement,
- L'installation, la vérification et l'entretien du matériel sportif présent sur l'aire de jeu,
- Toute opération susceptible d'assurer la parfaite qualité du terrain,
- Toute opération nécessaire au maintien d'une bonne qualité du gazon,
- Toute opération rendue nécessaire par les besoins du club résidant de football,

Régénération

Opération qui vise à redonner à l'ouvrage ses qualités d'origine et dont la périodicité est souvent supérieure à un an.

Pour les terrains engazonnés, la régénération porte sur :

- le décompactage profond,
- la réfection du réseau de drainage,
- la réfection du tapis végétal (replaquage de la totalité de la surface),
- le remplacement des arroseurs, réfection de l'arrosage,
- la réfection du système de mise/de maintien hors gel,
- le remplacement du matériel sportif présent sur l'aire de jeu.

Maintenance par objectif

Le partenaire s'engage à atteindre et maintenir les objectifs qualitatifs suivants :

- Couverture végétale minimale de **80% de tissu végétal vivant** selon la méthode d'essai dite « méthode B à cadre » fixée par la norme européenne NF EN 12231, moyenne établie sur 20 stations de mesures. Lors de chaque essai, la lecture se fera chaque fois aux mêmes points selon un plan de repérage établi.
- Profondeur racinaire supérieure ou égale à 4 cm en tout point du terrain en période froide.
- Densité racinaire qualifiée de moyenne à bonne en tout point du terrain,

- Vitesse d'infiltration de l'eau **supérieure ou égale à $2,8 \cdot 10^{-5} \text{ m.s}^{-1}$** (soit 10 cm.h^{-1}) sur le gazon selon la méthode d'essai fixée par la norme européenne NF EN 12616,
- Le coefficient de perméabilité du substrat élaboré (S_0 dont l'épaisseur en tout point du terrain ne saurait être inférieure à 15cm) devra être **supérieur à $5 \cdot 10^{-5} \text{ m.s}^{-1}$** (soit 18 cm.h^{-1}) selon la méthode d'essai fixée par l'article 8.1.1.1 de la norme européenne NF P 90113,
- Hauteur de gazon moyenne comprise entre **25 mm et 30 mm** selon la méthode d'essai fixée par la norme européenne NF EN 12233,
- Epaisseur de la couche de feutre moyenne inférieure à **10 mm** selon la méthode d'essai fixée par la norme européenne NF EN 12232,
- Distance moyenne de roulement de la balle comprise entre **4 m et 10 m** selon la méthode d'essai fixée par la norme européenne NF EN 12234,
- Hauteur de rebond relative comprise entre **0.6m et 0.85m** selon la méthode d'essai fixée par la norme européenne NF EN 12235,
- Les caractéristiques et tolérances géométriques des différentes couches de la structure du terrain devront répondre à l'article N.3.3.9 du fascicule n°35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux en date d'Avril 2009. La planéité de la couche de jeu devra être maintenue, en tout point du terrain, à une tolérance de 10mm sous la règle de 3m, conformément à l'article 8.3 de la norme européenne NF P 90113,
- Déformation verticale moyenne comprise entre **4 et 8mm** selon la méthode d'essai fixée par la norme européenne NF EN 14809 :2006,
- Absorption des chocs comprise entre **55% et 70%** selon la méthode d'essai fixée par la norme européenne NF EN 14808:2006,
- Valeur moyenne de la résistance en rotation comprise entre **30 à 45 N.m** selon la méthode d'essai fixée par la NF EN 15301-1,
- Caractéristiques chimiques du terrain conformes à la norme européenne NF EN 90113 de décembre 2008 et à l'annexe 4 du fascicule n°35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux en date d'Avril 2009.
- Conductivité thermique des matériaux optimale afin d'assurer un fonctionnement normal du système électrique de mise hors gel.
- Le partenaire s'engage à assurer la praticabilité du terrain durant toute la saison sportive, y compris en période hivernale et quelque soient les conditions climatiques. Elle mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin de rendre possible le jeu, y compris en cas de fortes intempéries dans les heures qui précèdent les rencontres (matériels et consommables à disposition, équipes en veille, astreinte,...). Elle assurera aussi la praticabilité des accès aux stades (routiers et piétons), cheminements et autres escaliers.

Il sera effectué trois fois par saison (en juin, décembre et mars) une visite d'expertise par un laboratoire ou expert indépendant dont le rapport sera transmis au club résident.

Sur demande du club résident, et au plus deux fois par année, ce rapport sera complété des résultats et commentaires des essais précédemment décrits.

Il sera établi un tableau de bord de programmation des actions culturelles, qui prendra en compte les périodes de mise à disposition du club résident. Ce document sera tenu à disposition du club résident.

2 Obligation de résultat

Le partenaire est tenu à une obligation de résultat concernant l'entretien de la pelouse conformément aux objectifs susmentionnés.

Les résultats seront cependant analysés :

- d'une part en fonction de la praticabilité, ou de l'impraticabilité du terrain ; s'il est avéré que cette situation est liée à une insuffisance ou à une carence de l'entretien ou à une absence de prévention et de protection à l'encontre de conditions météorologiques défavorables (gel, neige, fortes pluies) ;
- d'autre part en fonction des critères d'état de la pelouse suivants : densité et homogénéité de la couverture végétale, hauteur du tapis de jeu, épaisseur de la couche de feutre, enracinement du gazon.

Dans le cas où l'état du terrain ne satisfait pas les exigences des instances nationales, européennes et internationales du football, le partenaire établira un plan d'actions permettant de satisfaire aux objectifs susmentionnés.

Le plan d'entretien sera spécifique à la pelouse du stade Vélodrome et prendra notamment en compte le calendrier sportif et tous les aléas météorologiques. Les moyens associés à ce plan d'entretien seront en permanence adaptés en fonction de l'état constaté et de l'évolution du gazon, des conditions météorologiques et autres.

3 Etats des lieux

La qualité de l'aire de jeu fait l'objet d'une analyse conforme à cette annexe à l'occasion des états des lieux lors de chaque mise à disposition du Stade Vélodrome.

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ANNEXE IV

**PLANS DE L'ENCEINTE ELARGIE, DE L'ENCEINTE ET DE
L'ENCEINTE RESTREINTE**

Les plans annexés à la convention 2014-17, approuvés par la délibération n°14/0708/EFAG du 10 octobre 2014, sont reconduits jusqu'à leur mise à jour.

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ANNEXE V

LOCAUX EXCLUS DE LA MISE A DISPOSITION

Les plans annexés à la convention 2014-17, approuvés par la délibération n°14/0708/EFAG du 10 octobre 2014, sont reconduits jusqu'à leur mise à jour.

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ANNEXE VI

PLANS DES PARKINGS

Les plans annexés à la convention 2014-17, approuvés par la délibération n°14/0708/EFAG du 10 octobre 2014, sont reconduits jusqu'à leur mise à jour.

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ANNEXE VII

**ESPACES PERMANENTS ET LOCAUX TECHNIQUES MIS A
DISPOSITION DE MANIERE PERMANENTE**

Les plans annexés à la convention 2014-17, approuvés par la délibération n°14/0708/EFAG du 10 octobre 2014, sont reconduits jusqu'à leur mise à jour.

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE ORANGE
VELODROME A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
2017 - 2020**

ANNEXE VIII

**PLAN DE LA MAISON DES SUPPORTERS ET LOCAUX DE
STOCKAGE DES CLUBS DE SUPPORTERS**

Les plans annexés à la convention 2014-17, approuvés par la délibération n°14/0708/EFAG du 10 octobre 2014, sont reconduits jusqu'à leur mise à jour.